

**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

JH/OL

OBJET

**Avenant n°6 au contrat
de concession du
service de distribution
publique d'énergie
calorifique de
Montereau-Fault-Yonne**

N° D_109_2026 (SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

L'an deux mil vingt-six, le 22 juin à 19 heures 00, les membres composant le Conseil Municipal de Montereau se sont réunis en Mairie de Montereau sur la convocation en date du 15 juin deux mil vingt-six et sous la présidence de Monsieur James CHERON, Maire.

Présent(e)s : M. CHERON, Maire, M. REGUIG, Mme MAIROT, M. ASFAUX, Mme CORNEILLAN, M. BELEK, Mme EL ABIDI, Mme SARICA AYGAN, M. DURAND-BANCEL Adjoint au Maire Mme BENADDA-SAHRIDJ, M. BOURDY, M. CELIK, M. DERVILLEZ, Mme GONÇALVES, M. GRABSI, M. LEMOINE, Mme LEROY, M. MEBARKI, Mme MEUNIER, Mme RICHARD, Mme SAINTE ROSE, Mme YANGO LONGUET, Mme BILLÉ, M. BAROUKH M. DEYDIER, Mme DOIGNON M. VATONNE, Mme DJILALI, Conseillers Municipaux.

Absent(e)s représenté(e)s : M. ESPARRAGA représenté par M DERVILLEZ Mme CAMACHO, représentée par Mme K. MEUNIER, Mme DOURET représentée par M. BELEK, M. MALONGA représenté par M G. ASFAUX, Mme S. SONI MAZOUZI représentée par M. D. DURAND BANCEL M. VILLEMIN représenté par M. LEMOINE, Mme DESANTE représentée par Mme DOIGNON

Secrétaire de séance : M. REGUIG

DATE
D'AFFICHAGE

24 juin 2026

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

en exercice

35

présents

28

votants

29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et suivants

Vu le Code de la commande publique

Vu la délibération n°D_159_2009 du Conseil municipal en date du 7 juillet 2009 approuvant l'avenant n°1 au contrat de concession du service de distribution publique d'énergie calorifique de Montereau-Fault-Yonne

Vu la délibération n°D_83_2010 du Conseil municipal en date du 31 mars 2010 approuvant l'avenant n°2 au contrat de concession du service de distribution publique d'énergie calorifique de Montereau-Fault-Yonne

Vu la délibération n°D_38_2011 du Conseil municipal en date du 3 mars 2011 approuvant l'avenant n°3 au contrat de concession du service de distribution publique d'énergie calorifique de Montereau-Fault-Yonne

Vu la délibération n°D_52_2014 du Conseil municipal en date du 7 avril 2014 approuvant l'avenant n°4 au contrat de concession du service de distribution publique d'énergie calorifique de Montereau-Fault-Yonne

Vu la délibération n°D_181_2019 du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 approuvant l'avenant n°5 au contrat de concession du service de distribution publique d'énergie calorifique de Montereau-Fault-Yonne

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} Commission du 15 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} Commission du 17 juin 2026,

Vu l'avis favorable de la 4^{ème} Commission du 17 juin 2026,

Par un contrat de délégation de service public signé le 8 décembre 2008, la Ville de Montereau-Fault-Yonne a confié le service public de production et de distribution d'énergie thermique sur le quartier de Surville à la société ERIVA.

.../...

Les avenants antérieurs n°1, 2, 3, 4 et 5, ont été approuvés par les délibérations susmentionnées.

Le présent avenant n°6 a pour objet :

- ✓ De modifier dans le Contrat, le financement, la réalisation et le calendrier des travaux d'extension du réseau ;
- ✓ D'adapter la mixité énergétique du Contrat afin de prendre en compte les nouvelles modalités de livraison de chaleur par l'UVE ;
- ✓ De consolider la puissance souscrite du réseau en tenant compte du plan de développement et des démolitions de bâtiments raccordés au réseau ;
- ✓ D'adapter les termes tarifaires R1 et R2 et leurs indexations en cohérence avec les évolutions du contrat ;
- ✓ De déterminer la valeur nette comptable des investissements à la date d'échéance du contrat.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver l'avenant n°6 suscité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE à L'UNANIMITÉ (6 abstentions : Mme BILLÉ - Mme DESANTE représentée par Mme DOIGNON - M. DEYDIER – Mme DOIGNON – M. BAROUKH – M. VATONNE)

- **D'APPROUVER** le projet de l'avenant n°6 au contrat de concession du service de distribution publique d'énergie calorifique de Montereau-Fault-Yonne, tel qu'annexé à la présente délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer cet avenant.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



James CHÉRON

**AVENANT N°6
AU CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE DE DISTRIBUTION
PUBLIQUE D'ENERGIE CALORIFIQUE
DE MONTEREAU-FAULT-YONNE**

ENTRE

La Commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE

Élisant domicile à la Mairie de MONTEREAU-FAULT-YONNE au 54 rue Jean Jaurès à Montereau-Fault-Yonne (77 130),

Représentée par Monsieur James CHERON, Maire, dûment habilité aux fins des présentes,

Désignée ci-après par "**la Collectivité**", **d'une part**,

ET

ERIVA

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est sis rue du Général Château à Montereau-Fault-Yonne (77 130), immatriculée au RCS de Melun sous le numéro 510 580 483,

Représentée par Monsieur Fabrice LEPOUTRE, Président du groupe Coriance, dûment habilité aux fins des présentes,

Désignée ci-après "**le Déléataire**", **d'autre part**,

Conjointement désignées ci-après "**les Parties**",

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par un contrat de délégation de service public signé le 8 décembre 2008, la Ville de MONTEREAU-FAULT-YONNE a confié le service public de production et de distribution d'énergie thermique sur le quartier de Surville à la société ERIVA.

Le contrat, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2009 a fait l'objet de cinq avenants :

- un avenant n°1 signé en 2009, ayant pour objet d'adapter les formules de révision des prix figurant dans les tarifs de vente, en remplaçant certains indices disparus par une autre référence représentative des coûts de la prestation. Cet avenant n'a pas eu d'impact sur le montant du Contrat.
- un avenant n°2 signé le 10 février 2010, destiné à adapter les formules d'indexation des tarifs en remplaçant les indices disparus par une autre série représentative des coûts de la prestation. Cet avenant n'a pas eu d'impact sur le montant du Contrat.
- un avenant n°3 signé le 15 mars 2011, ayant pour objet d'adapter les modalités de mise en œuvre des engagements de baisse tarifaire pris par ERIVA lors de l'attribution du Contrat, à l'état d'avancement des travaux contractuellement prévus pour la modernisation du réseau. Cet avenant a opéré une baisse tarifaire anticipée du Contrat.
- Un avenant 4 signé le 1^{er} avril 2014 ayant pour objet de modifier des indices de révision suite à la suppression et la modification d'un certain nombre de ces indices. Cet avenant n'a pas eu d'impact sur le montant du Contrat.
- Un avenant 5 signé le 6 janvier 2020 ayant pour objet l'évolution du périmètre du contrat, les constatations et modifications à l'issue des travaux de premiers établissements, l'agrément des conditions de rénovation du réseau et l'adaptation de la mixité énergétique. Cet avenant a eu un impact sur la durée du contrat qui est prolongé de 10 ans soit jusqu'au 31 décembre 2042 et un impact sur le terme R1.

Le contrat et ses avenants successifs sont désignés (ci-après « le Contrat »)

Cependant, à l'issue de la signature de l'avenant 5, il a été constaté d'importantes modifications des règles de l'ADEME (Fonds chaleur) en matière d'allocation des subventions. **Ces évolutions se traduisent notamment par deux modifications majeures :**

- 1) L'arrêt de la prise en compte d'énergie issue de la biomasse dans le calcul du taux d'énergie renouvelable marginal ;
- 2) L'augmentation du taux d'énergie renouvelable marginal qui est passé d'un taux de 50 % à 65 %.

Or, avec les moyens de production prévus au Contrat, le taux d'énergie renouvelable marginal ne permettait pas d'atteindre ce nouveau seuil. Il en résulte qu'en l'absence de subventions du Fonds Chaleur de l'ADEME, permettant de bonifier le tarif applicable aux abonnés le prix de la chaleur serait significativement majoré, compromettant ainsi l'équilibre économique du Contrat. C'est la raison pour laquelle les Parties conviennent de la nécessité de procéder à des investissements supplémentaires destinés à renforcer la part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique. À cet effet, la Collectivité a confié au Déléataire la mission de réaliser une cartographie des gisements d'énergies renouvelables valorisables sur le périmètre de la concession. Les études ainsi conduites ont permis d'identifier la possibilité de mobiliser une puissance supplémentaire d'un mégawatt (1 MW) auprès de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) exploitée par le SYTRADEM, afin d'assurer la conformité du projet avec les règles du Fonds Chaleur de l'ADEME.

Par ailleurs, le programme de développement prévu par l'avenant n°5 incluait le raccordement de plusieurs ensembles résidentiels et d'équipements publics, notamment le Centre Hospitalier de Montereau (CHM). Toutefois, la réduction significative de la puissance nécessaire au CHM a conduit à une souscription globale insuffisante pour répondre au seuil de 10 MW fixé par l'avenant n°5. Par ailleurs le site industriel de PRYSMIAN, dont les besoins énergétiques sont supérieurs à 8MW, permettrait de soutenir le développement vers la Ville basse.

De plus, le schéma directeur réalisé par la Ville, délibéré en 2021, évoque les baisses de consommation du périmètre actuel en raison de la démolition des bâtiments du quartier de la Ville Haute et des programmes de réhabilitation des bailleurs sociaux.

Le schéma directeur propose de soutenir les projets de développement urbain sur le territoire notamment vers la Ville basse. Aussi, ce schéma indique qu'un renforcement de l'apport de l'UVE est nécessaire afin de garantir un taux d'énergies renouvelables et de récupération important.

En outre, le développement vers la Ville basse nécessite le franchissement de l'Yonne. Une étude technico-économique a été lancée pour envisager le passage de canalisations du réseau de chaleur dans la galerie technique du Pont Georges Pompidou. Les conclusions de cette étude démontrent la faisabilité technique tout en ayant pour conséquence une augmentation significative du coût des investissements principalement dû aux mécanismes inflationnistes.

Ces événements étant exogènes aux Parties, ces dernières conviennent qu'ils ne pouvaient être raisonnablement anticipés au moment de l'entrée en vigueur de l'avenant n°5.

Enfin, la Ville s'est engagée dans un Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU) permettant la transformation du quartier de la Ville haute pour l'amélioration du cadre de vie des habitants. La Ville de Montereau a signé la convention ANRU2 Le 28 juin 2022 lançant la deuxième phase du renouvellement urbain du quartier.

Ce projet urbain vise à repenser le fonctionnement global de la Ville : l'habitat, les équipements publics, les espaces publics et résidentiels, ou encore les voiries, les espaces verts et les modes de circulation. Le but étant de favoriser la mixité sociale, de changer l'image de la ville haute en diminuant la densité des sites marqués par les barres et les tours d'habitation construites dans les années 60. Ainsi, plusieurs bâtiments raccordés au réseau de chaleur ont été démolis (bâtiments Beaumarchais...) ou vont l'être dans les années qui viennent (résidence Claudel, Foyer Bellefeuille...). Ces dé raccordements conduisent à une baisse importante de la souscription sur le périmètre historique. Conformément à l'article 45.5 du Contrat « Modification de la puissance souscrite », si la somme des puissances souscrites venait à être modifiée, pour une raison ou pour une autre, de plus ou moins cinq pour cent, elle donne droit à la révision des tarifs, selon les modalités prévues à l'article 76.

Compte tenu de ce qui précède, les Parties sont convenues, en application des stipulations du Contrat précité et dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 3135-1 et R. 3135-1 du code de la commande publique, d'actualiser et d'adapter les dispositions prévues à l'avenant n°5 dans le cadre du présent avenant n°6 et les clauses du Contrat selon les modalités suivantes.

IL A DONC ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Conformément aux articles 9 « **Modification du périmètre concédé ou du programme de travaux** », 23 « **Programme de travaux neufs** » et 76 « **Révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation** » du Contrat, prévoyant les conditions de sa modification, les Parties souhaitent, par le biais du présent avenant :

1. Modifier dans le Contrat, le financement, la réalisation et le calendrier des travaux d'extension du réseau ;

2. Adapter la mixité énergétique du Contrat afin de prendre en compte les nouvelles modalités de livraison de chaleur par l'UVE ;
3. Consolider la puissance souscrite du réseau en tenant compte du plan de développement et des démolitions de bâtiments raccordés au réseau ;
4. Adapter les termes tarifaires R1 et R2 et leurs indexations en cohérence avec les évolutions du contrat ;
5. Déterminer la valeur nette comptable des investissements à la date d'échéance du contrat ;
6. Adapter les montants de la redevance d'occupation du domaine public et de la redevance pour frais de gestion et de contrôle en cohérence avec la nouvelle date de valeur du contrat.

ARTICLE 2 : EVOLUTION DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT

Article 2.1 : Description du nouveau plan de développement :

Dans le cadre du présent avenant, un développement du service vers le secteur de la Ville basse de Montereau est envisagé. Une densification du réseau Ville haute existant est également prévue. Ce projet prévoit le raccordement de 32 nouveaux points de livraison, dont la desserte nécessite la réalisation de près de 7.4 km de réseau, incluant un franchissement de l'Yonne ainsi que le remplacement de 0.6 km de réseau existant.

Le détail des prospects identifiés est repris à l'annexe 2 aux présentes.

Article 2.2 : Investissement à réaliser

Pour les raisons évoquées en Préambule, les Parties ont convenu de modifier le programme de travaux du contrat de concession pour y inclure des extensions de réseau structurant, de nouvelles antennes, et de nouvelles sous-stations.

Ceux-ci couvrent :

- la création de nouvelles canalisations structurantes enterrées ;
- la création de nouveaux branchements pour la desserte des abonnés ;
- la création de nouvelles sous-stations d'échange pour la livraison de chaleur et d'eau chaude sanitaire.

<u>Développement Ville basse et densification Ville haute</u>	
Linéaire de réseau structurant (<i>feeder</i>) assurant des fonctions de transit	5 719 ml
Linéaire de branchements n'assurant pas de fonction de transit	2 033ml
Nombre de nouvelles sous-stations	32 SST
Montant des investissements prévisionnel (y compris frais annexes type assurance, contrôle sécurité, maîtrise d'œuvre)	17 004 804 € HT

Le détail des travaux et adaptations en chaufferie est repris à l'annexe 3.

En conséquence, les Parties conviennent que le programme de travaux défini à l'article 23.1 du Contrat est modifié.

Les travaux sont réalisés conformément au programme de travaux modifié. Le délégataire est chargé de la conception, du financement et de l'exécution, à ses frais, de l'ensemble des travaux d'extension du réseau de chaleur sans préjudice des dispositions des présentes. Il est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'extension.

Le détail des travaux et adaptations en chaufferie est repris à l'annexe 3.

Les Parties conviennent que les travaux de réalisation de l'extension vers la ville Basse ne débuteront que si et seulement si le Délégataire :

- (i) obtient la signature ou des engagements de signatures de Polices d'Abonnement des futurs prospects, pour un total cumulé de 16MW,
- (ii) obtient de la part de l'UVE, 1 MW supplémentaire avec un tarif de la chaleur sensiblement stable par rapport aux tarifs actuellement en vigueur,
- (iii) perçoit un montant de subvention supérieur ou égal à 20% du montant de l'investissement total liée à cette extension.

ARTICLE 3 : ADAPTATION DU MIX ENERGTIQUE

Article 3.1 Contexte

Une convention de fourniture de chaleur quadripartite a été signée entre le SYTRADEM, SOVALEM, ERIVA et la Ville de Montereau-Fault-Yonne. La convention a pris effet au 1^{er} janvier 2012 et s'achèvera au 31 décembre 2032.

L'engagement de fourniture de chaleur du SYTRADEM et de SOVALEM porte sur les puissances et les quantités suivantes :

- une puissance thermique de 5MW garantie en période de fonctionnement de l'UVE,
- une puissance supplémentaire de 5MW en période d'arrêt de la turbine,
- une disponibilité de 8 000 heures par an.

A cela s'ajoute une obligation d'enlèvement par ERIVA, pendant les périodes de fonctionnement de l'UVE, une quantité de chaleur de 20 697 MWh par an, soit :

- en priorité pour la période été du 1^{er} avril au 31 octobre : 11 000 MWh
- en appoint de la chaufferie bois pour la période d'hiver du 1^{er} novembre au 31 mars : 9 697MWh

Des discussions entre le SYTRADEM, la Ville et le délégataire, ont mis en évidence la possibilité pour l'UVE de délivrer une puissance supplémentaire de chaleur de 1 MW dont les conditions économiques seront définies ultérieurement et formalisées dans un avenant à la convention de fourniture de chaleur actuelle.

Article 3.2 Nouvelle mixité énergétique

Afin de réaliser la desserte de sous-stations situées en Ville basse, il est nécessaire de réaliser des adaptations des installations existantes pour assurer le bon fonctionnement du réseau.

Ces adaptations hydrauliques concernent à la fois la chaufferie en Ville haute et les installations à l'UVE. De plus, afin de respecter les règles de subventionnement de l'ADEME en termes de taux d'énergie renouvelables marginal injectée à hauteur de 65% minimum, il est nécessaire d'avoir 1MW supplémentaire de chaleur de la part de l'UVE en plus de 5MW disponibles actuellement.

En ce qui concerne l'énergie produite pour répondre aux besoins des clients, la mixité énergétique mentionnée à l'article 64.2 du Contrat est modifiée comme suit :

- UVE : 34 GWh
- Biomasse : 23.8 GWh
- Gaz : 12.6 GWh

A terme, la nouvelle mixité énergétique sera la suivante :

- UVE : 49.9%

- Biomasse : 34.5%
- Gaz : 15.6%

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU TARIF R1

Du fait des développements du réseau, L'article 64.2 du Contrat modifié par l'avenant n°5 est remplacé par ce qui suit, et de surcroît, il est créé deux phases tarifaires définies ci-après :

- **Phase 3** : La phase 3 démarre à compter du 1^{er} mars 2026 jusqu'à la mise en service de la première sous-station raccordée sur la Ville basse.
- **Phase 4** : La phase 4 est déclenchée à partir de la première mise en service d'une sous-station raccordée sur la Ville basse

	Phase 3 : du 1 ^{er} mars 2026 à la mise en service de la 1 ^{ere} SST raccordée sur la Ville basse	Phase 4 : de la mise en service de la 1 ^{ere} SST raccordée sur la Ville basse jusqu'à la fin du contrat	
R1 UVE	29.75	28.60	€HT/MWh
	49.76%	49.85%	
R1 bois	44.28	42,84	€HT/MWh
	40.50%	34.54%	
R1 g	83.47	73.04	€HT/MWh
	9.74%	15.61%	
R1 CO2	0.74	2.81	€HT/MWh
R1	40,78	40.46	€HT/MWh

Les tarifs sont donnés en date valeur du 01 juin 2024

$$\text{Phase 3 : } R1 = 0,405 R1b + 0,498 R1uve + 0,097 R1g + R1CO2$$

$$\text{Phase 4 : } R1 = 0,345 R1b + 0,498 R1uve + 0,156 R1g + R1CO2$$

$$R1_{\text{bois}} = R1_{\text{bois}_0} * (0,10 + 0,20 * ICHT-IME / ICHT-IME_0 + 0,30 * ACT-DA / ACT-DA_0 + 0,40 * CEEB C3 / CEEB C3_0)$$

avec

valeur du terme $R1_{\text{bois}_0}$ en date du 01/06/2024 pour les deux phases

Indices :

- ACT-DA est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Activité Distribution avec Conducteur et Carburant », publiée sur la base Le Moniteur Expert valeur du 14 mai 2008,
- $ACT-DA_0$: dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 283,20
- CEEB C3 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice du Centre d'Études de l'Économie du Bois, pour les plaquettes forestières de granulométrie grossière, humidité > 40 % - Base 100 publié par le site www.ceebois.fr
- CEEB C3₀: dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 157,4
- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date de facturation est l'indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques, hors effet CICE, publié par l'INSEE (référence ICHT-IME).
- $ICHT-IME_0$: dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 137,60

$$R1g = R1g_0 \times (Gaz / Gaz_0) ;$$

avec

valeur du terme $R1_{gaz0}$ en date du 01/06/2024 pour les deux phases

Indices :

- Gaz : valeur moyenne du mois facturé toutes taxes comprises hors TVA du prix du MWh gaz qui résulte des contrats de fourniture gaz souscrits par le Déléataire pour les sites de production ;
- Gaz_0 : dernière valeur connue de cet indice en date du 01/06/2024, soit 58,05 € HT/MWhPCS.

$$R1uve = R1uve_0 * (0,15 + 0,5 * ICHT-IME / ICHT-IME_0 + 0,27 * FSD1 / FSD1_0 + 0,05 * EI / EI_0 + 0,03 * Gaz / Gaz_0)$$

avec

valeur du terme $R1_{uve0}$ en date du 01/06/2024 pour les deux phases

- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques, hors effet CICE, publié par l'INSEE (référence ICHT-IME).
- $ICHT-IME_0$: dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 137.60
- EI : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice électricité, tarif vert A, option base, publié au Moniteur des travaux publics (référence 35-11-07 base 100-2010)
- EI_0 : dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 322,60
- FSD1 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice frais et services divers catégorie1 publié au Moniteur des travaux publics (référence FSD1)
- $FSD1_0$: dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 178,10
- Gaz : valeur moyenne du mois facturé toutes taxes comprises hors TVA du prix du MWh gaz qui résulte des contrats de fourniture gaz souscrits par le Déléataire pour les sites de production ;
- Gaz_0 : dernière valeur connue de cet indice en date du 01/06/2024, soit 58,05 € HT/MWhPCS.

$$R1CO2 = R1CO2_o \times (PCO2/PCO2_o \times (EmissionsAnnée N_o - AllocationsAnnée N)/(EmissionsAnnée N - AllocationsAnnée N_o))$$

Avec :
valeur du terme R1_{CO20} en date du 01/06/2024 pour les deux phases (révisé mensuellement)

- PCO2 : moyenne arithmétique de l’indice EUA marché secondaire du mois facturé, €HT/t ;
- PCO2_o : moyenne arithmétique du mois de mai 2024 de cet indice, soit 71,30 €HT/t ;
- AllocationsAnnéeN : somme des allocations annuelles connues au moment de la facturation, de CO2 attribués aux sites exploités par le Délégataire et soumis au système des quotas de CO2 dans le cadre de la période du PNAQ de l’année en cours ;
- ÉmissionsAnnéeN : émissions réelles annuelles connues au moment de la facturation calculées selon la méthode des quotas
- AllocationsAnnéeN_o : niveau d’allocations pour l’année en cours estimés lors de la construction des tarifs;
- ÉmissionsAnnéeN_o : émissions prévisionnelles de l’année en cours, calculées selon la méthode des quotas, estimés lors de la construction des tarifs

L’indexation s’effectue sur la base des dernières valeurs publiées, connues le jour de facturation (voir l’article 67.3 – indexation des tarifs).

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU TARIF R2

Du fait des développements du réseau, L’article 64.2 du Contrat modifié par l’avenant n°5 est remplacé par ce qui suit, et de surcroît, il est créé deux phases tarifaires définies ci-après :

- **Phase 3** : La phase 3 démarre à compter du 1^{er} mars 2026 jusqu’à la mise en service de la première sous-station raccordée sur la Ville basse.
- **Phase 4** : La phase 4 est déclenchée à partir de la première mise en service d’une sous-station raccordée sur la Ville basse

	Phase 3 : du 1 ^{er} mars 2026 à la mise en service de la 1ere SST raccordée sur la Ville basse	Phase 4 : de la mise en service de la 1ere SST raccordée sur la Ville basse jusqu’à la fin du contrat	
--	---	---	--

R21	4.20	3.89	€HT/kW
R22	33.00	41.75	€HT/kW
R23	13.36	9.32	€HT/kW
R24	35.72	34.08	€HT/kW
R25	-3,97	-7,89	€HT/kW
R2=R21+R22+R23+R24+R25	82,31	81.14	€HT/kW

5.1 - R21

Le terme R21 est révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$R21 = R21_0 \times \frac{Elec}{Elec_0}$$

Avec :

- $R21_0$ valeur au 01/06/2024 du $R21$ pour les deux phases ;
- Elec : valeur moyenne du mois facturé toutes taxes comprises hors TVA du prix du MWh d'électricité qui résulte des contrats de fourniture d'électricité souscrits par le Délégué pour les sites de production
- $Elec_0$ dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 73,76 €/MWh

5.2 - R22 et R23

Les termes R22 et R23 sont révisés mensuellement par application de la formule suivante :

$$R22 = R22_0 \times (0,15 + 0,45 \frac{ICTH - IME}{ICTH - IME_0} + 0,40 \frac{FSD2}{FSD2_0})$$

et

$$R23 = R23_0 \times (0,15 + 0,20 \frac{ICTH - IME}{ICTH - IME_0} + 0,65 \frac{BT40}{BT40_0})$$

Avec :

- $R22_0$ et $R23_0$ valeurs au 01/06/2024 du $R22$ et $R23$ pour les deux phases ;
- ICTH-IME : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques », publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ICTH-IME).
- $ICTH-IME_0$: dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 137,60
- FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Frais et services divers catégorie 2 » publié au Moniteur des Travaux Publics » - Base 100 juillet 2004 (référence : FSD2).
- $FSD2_0$: dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 168,1
- BT40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national « Bâtiment : chauffage central » publié au Moniteur des Travaux Publics – Base 100 de 2010 (référence : BT40).
- $BT40_0$: dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 127,1

5.3 - Formule d'actualisation du R24

La formule d’actualisation est la suivante :

$$R_{24} = R_{24_0} \times [0.4 + 0.6 \times (a \times C_{2026} + b \times C_{2027} + c \times C_{2028} + d \times C_{2029})]$$

Avec :

Facteur	%
a	9%
b	45%
c	41%
d	5%

Et :

- R_{24_0} valeur au 01/06/2024 du R24 de la période tarifaire considérée ;
- Les C_i sont actualisés le 1^{er} janvier de l’année i puis restent fixes jusqu’à la fin du contrat :

$$C_i = 0,1 + 0,9 \times (0,35 \times \frac{MIG\ EBIQ_i}{MIG\ EBIQ_0} + 0,1 \times \frac{ICHT\ IME_i}{ICHT\ IME_0} + 0,3 \times \frac{BT40_i}{BT40_0} + 0,2 \times \frac{TP03a_i}{TP03a_0} + 0,05 \times \frac{BT47_i}{BT47_0})$$

- MIG EBIQ_i : dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l’année i de l’indice de prix de production de l’industrie française pour le marché français – MIG EBIQ – Énergie, biens intermédiaires et biens d’investissements – Base 2021 (référence 010764846)
- MIG EBIQ₀ : dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 118,3,9 ;
- ICHT-IME_i : dernière valeur connue de cet indice au 1^{er} janvier de l’année i de l’indice « Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques », publié au Moniteur des Travaux Publics - Base 100 décembre 2008 (référence indice : ICHT-IME)
- ICHT-IME₀ : dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 137,6 ;
- BT40_i : dernière valeur connue de cet indice au 1^{er} janvier de l’année i de l’indice mensuel BT40 (chauffage central) publié au Moniteur des Travaux Publics – Base 100 de 2010
- BT40₀ : dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 127,1 ;
- TP03a_i : dernière valeur connue de cet indice au 1^{er} janvier de l’année i de l’indice mensuel TP03a (Grand Terrassement) publié au Moniteur des Travaux Publics - Base 100 de 2010.
- TP03a₀ : dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 131,4 ;
- BT47_i : dernière valeur connue de cet indice au 1^{er} janvier de l’année i de l’indice mensuel BT47 (électricité) publié au Moniteur des Travaux Publics - Base 100 en 2010
- BT47₀ : dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 125,5.

5.4 - R25

Le terme R25 étant calculé à partir de la formule suivante :

$$R25 = -0.00118 \text{ €HT} \times M \text{ pour la phase 3}$$

$$R25 = -0.00234 \text{ €HT} \times M \text{ pour la phase 4}$$

Où M est le montant de subventions (Fonds chaleur) réellement perçu, exprimé en millier d'euros HT (k€ HT).

Le R25 d'une valeur de -3,97€HT/kW sur la phase 3 et -7.89 €HT/kW sur la phase 4 est calculé pour un montant de subventions prévisionnel de 3 374 k€, comprenant des aides Fonds chaleur pour les extensions.

5.5 - R2 spécifique grand compte industriel

En l'espèce, la situation particulière de l'abonné industriel justifie une adaptation des conditions tarifaires par rapport à des abonnés classiques pour les raisons suivantes :

1. **Puissance de raccordement exceptionnelle** : L'abonné requiert une puissance de raccordement très supérieure à celle prévue dans le projet initial, ce qui le place dans une situation objectivement différente des autres abonnés.
2. **Mobilisation de ressources supplémentaires** : Cette puissance entraîne une augmentation de la puissance appelée et nécessite des **investissements techniques et financiers significativement plus élevés**, non anticipés lors de la conception du projet.
3. **Impact sur l'infrastructure** : Les travaux et équipements requis pour satisfaire cette demande dépassent le périmètre standard du projet, impliquant des coûts additionnels et des contraintes techniques spécifiques en termes de maintenance et de coûts électriques pour la distribution de chaleur.

Ainsi, il est créé des termes tarifaires spécifiques, qui entreront en vigueur lors de la phase 4, permettant de refléter les éléments exposés ci-dessus :

Le terme R2_GCI est un élément fixe, réparti entre les Abonnés spécifique grand compte industriel selon la puissance souscrite, représentant la somme des coûts annuels suivants :

- r21_GCI : coût de l'énergie électrique spécifique grand compte industriel utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les Postes de Livraison), ainsi que le coût de l'alimentation en eau du réseau nécessaire à son fonctionnement.
- r22_GCI : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs (redevances, cotisation économique territoriale, impôts, frais divers...) nécessaires spécifique grand compte industriel pour assurer le fonctionnement des installations primaires, coût des relations abonnés, commercialisation, systèmes numériques etc.
- r23_GCI: coût des prestations de gros entretien et de renouvellement (GER)des installations spécifique grand compte industriel.
- r24_GCI: coût d'amortissement et de financement des investissements des travaux de Premier Etablissement, de Développement et de raccordement spécifique grand compte industriel.
- r25 : Contribution des subventions ou aides à l'investissement mobilisables (terme négatif).

	R2 Grand compte industriel « GCI » phase 4	
R21_GCI	6.16	€HT/kW
R22_GCI	66.11	€HT/kW
R23_GCI	14.76	€HT/kW
R24_GCI	53.96	€HT/kW
R25	-7,89	€HT/kW
R2_GCI=R21_GCI +R22_GCI +R23_GCI +R24_GCI +R25	133,10	€HT/kW

Ces tarifs suivent les mêmes formules d'actualisation et d'indexation que celles exposées aux articles 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES DE FIN DE CONVENTION

Compte tenu de l'impossibilité d'amortir les investissements à réaliser sur la durée résiduelle de la Convention, ces investissements feront l'objet d'un amortissement linéaire sur 30 ans, les Parties conviennent de prévoir une indemnité au titre de l'article 90 du contrat de concession afin de limiter l'augmentation du R1/R2 ou d'augmenter la durée du contrat.

Conformément au Compte d'Exploitation Prévisionnel porté à l'Annexe 5, à la date d'échéance de la Convention, la valeur nette comptable des investissements est estimée à ce jour à six millions cent cinquante-trois mille neuf cent quarante-sept euros hors taxes (6 247 547 € HT).

Son montant actualisé figurera dans le rapport annuel prévu à l'Article 74 du contrat de Concession.

La Collectivité s'engage à verser au Déléataire ou à faire verser à ce dernier par le nouveau déléataire, cette valeur résiduelle dans un délai de trois (3) mois suivant l'expiration du Contrat.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux moyen du marché monétaire du mois précédent.

Au plus tard le 30 avril 2043 et dans le cadre de la transmission du rapport d'activité de l'année 2042, le DÉLÉGATAIRE transmettra au DELEGANT le tableau d'amortissement comptable et le montant prévisionnel de la valeur nette comptable à l'échéance de la Convention.

Trois mois avant expiration du contrat, et sur la base du dernier rapport annuel du DÉLÉGATAIRE, les Parties se rencontreront pour arrêter le montant définitif de cette indemnité.

Afin de permettre le suivi des valeurs restant à amortir, l'article 74.1 du contrat de concession est complété par l'alinéa comme suit :

- le détail des amortissements annuels et cumulés, et le détail des montants restant à amortir, avec leur durée d'amortissement, les modalités d'amortissement, ainsi que leur date de mise en service

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent Avenant entre en vigueur à compter du premier jour suivant sa notification au Délégué, après accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 8 : CLAUSE D'EXECUTION

Toutes les clauses et conditions du Contrat et de ses avenants n°1 à n°5 non modifiées par le présent Avenant demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat et de ses avenants n°1 à n°5 étaient, du fait de l'application des clauses du présent Avenant, tenues pour nulles ou déclarées telles, les autres stipulations du Contrat garderaient toute leur force et leur portée, et le Contrat sera interprété et exécuté de façon à donner effet à l'intention des Parties telle qu'exprimée à l'origine.

Si une ou plusieurs stipulations du présent Avenant étaient tenues pour nulles ou déclarées telles en application d'une disposition législative ou réglementaire ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations de l'Avenant garderaient toute leur force et leur portée, et l'Avenant sera interprété et exécuté de façon à donner effet à l'intention des Parties telle qu'exprimée à l'origine.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE.

Eu égard aux incidences du présent avenant sur les tarifs et leurs révision, telles que mentionnés aux articles 1.2, 2.2, 3.2 et 4, les Parties conviennent que l'Article 4.3 (Tarifs de base) et 4.4 (indexation des tarifs) est modifié en conséquence en vertu du présent avenant. L'information correspondante sera portée à la connaissance des Abonnés dans le cadre de leur facturation et d'une mise à jour du Règlement de Service (Annexe 6).

ARTICLE 10 : INTRODUCTION D'UN REGLEMENT DE SERVICE GRAND COMPTE INDUSTRIEL.

Eu égard à la situation particulière de certains abonnés industriels, il est introduit un second règlement de service "Grand compte industriel" (annexe 6) justifié par une adaptation des conditions tarifaires par rapport à des abonnés classiques telles que mentionnés à l'article 5.

ARTICLE 11 : ADAPTATION DES MONTANTS DES REDEVANCES

Eu égard à la modification de la date de valeur du Contrat au 1^{er} juin 2024 en lien avec les modifications tarifaires, le présent avenant n°6 modifie les valeurs initiales des montants des redevances définies aux articles 56.1 et 57 du Contrat

En conséquence, la part fixe annuelle globale de la redevance pour occupation du domaine public définie à l'article 56.1 est de 67 350 € HT, et le montant de la redevance pour frais de gestion et de contrôle défini à l'article 57 est fixé à 60 620 € HT.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Les annexes suivantes s'ajoutent ou se substituent aux annexes de la Convention

Annexe 1 : Plan du périmètre de la concession

Annexe 2 : Travaux d'extension vers la ville Basse et la ville haute (annexe 2 ajoutant aux annexes du Contrat)

Annexe 3 : Travaux en chaufferie

Annexe 4 : Bilan énergétique (venant en substitution de l'annexe 8 du Contrat)

Annexe 5 : Compte d'exploitation prévisionnel (CEP)

Annexe 6 : Règlement de service (mis à jour)

Annexe 7 : Règlement de service "Grand compte industriel"

Fait à Montereau-Fault-Yonne en trois exemplaires originaux, le 2026.

Pour la Collectivité,

Pour le Délégué,

Monsieur James CHERON

Monsieur Fabrice LEPOUTRE

Annexe 1

Plan du périmètre de la Concession



Annexe 2

Travaux d'extension vers la Ville basse/Densification Ville haute

Sommaire

1. Préambule	2
2. Raccordements envisagés	2
3. Description des travaux de développement.....	4
4. Adaptation des installations existantes.....	6

1. Préambule

Dans le cadre du présent avenant, un développement du service vers le secteur de la Ville basse de Montereau est envisagé. Une densification du réseau Ville haute existant est également prévue.

Ce projet prévoit le raccordement de 32 nouveaux points de livraison, dont la desserte nécessite la réalisation de près de 7.4 km de réseau, incluant un franchissement de l'Yonne ainsi que le remplacement de 0.6 km de réseau existant.

Les installations actuelles de production de chaleur (UVE et chaufferie) feront l'objet de modifications afin de couvrir les besoins des nouveaux abonnés. L'UVE fera l'objet d'un renforcement de puissance à hauteur de 1MW. La chaufferie biomasse existante fera l'objet de travaux d'adaptation de ses moyens de distribution pour permettre le bon fonctionnement de la distribution de chaleur vers la Ville basse.

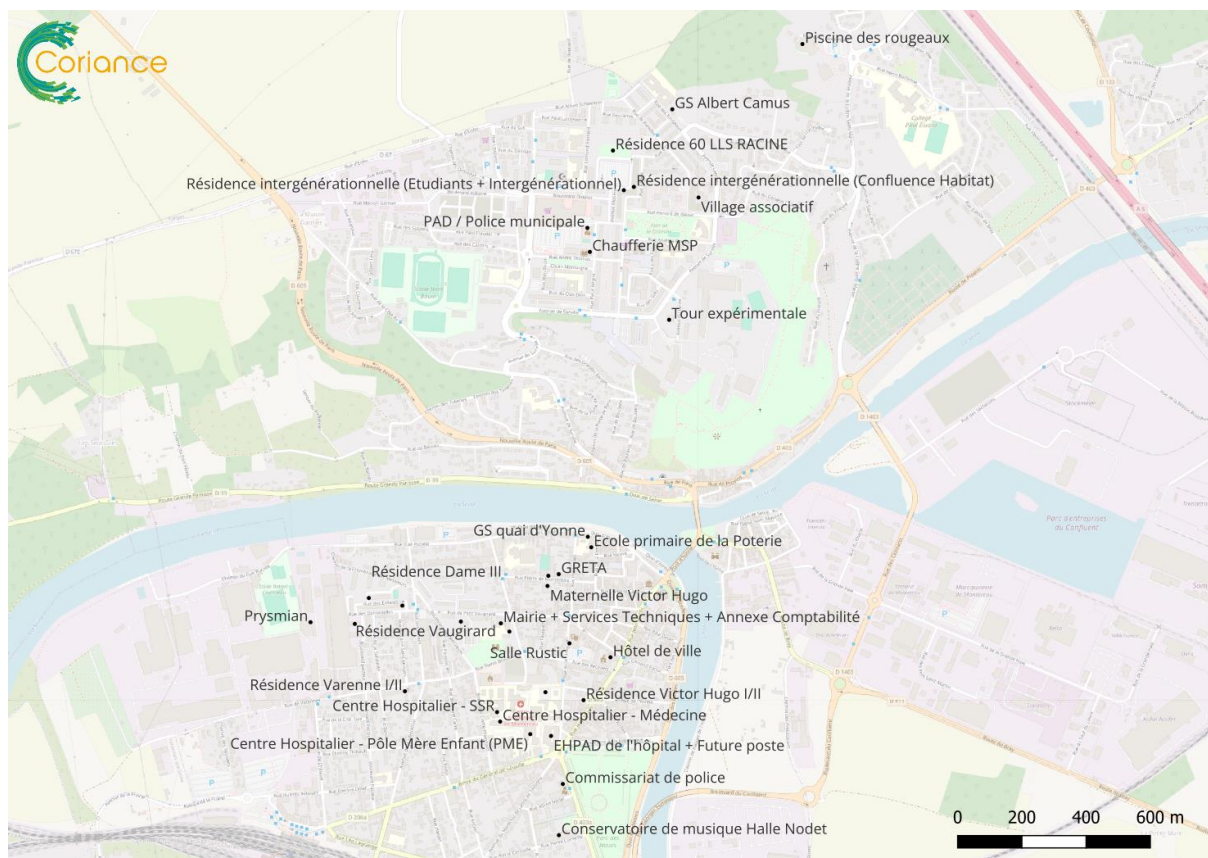
2. Raccordements envisagés

L'objectif de cette extension consiste en une desserte du secteur de la Ville basse et une densification du réseau Ville haute existant. Nous prévoyons notamment le raccordement du Centre hospitalier de Montereau et de l'industriel Prysmian.

La liste des sous-stations envisagées et leur situation géographique sont présentées ci-après.

Sous-Stations
Piscine des Rougeaux
Groupe Scolaire Albert Camus
Résidence 60 LLS Racine
Village Associatif
Résidence Intergénérationnelle (Confluence Habitat)
Résidence intergénérationnelle (Etudiants + Intergénérationnel)
PAD / Police municipale
Chaufferie MSP
Tour expérimentale
Conservatoire de musique Halle Nodet
Commissariat de police
Centre Hospitalier - Pôle Mère Enfant (PME)
Centre Hospitalier - Médecine
Centre Hospitalier - SSR
EHPAD de l'hôpital + Future poste
LP Promotion (Résidence Senior)

Maternelle Victor Hugo
Hôtel de Ville
Salle Rustic
GRETA
GS Vaugirard
Résidence Vaugirard
Ecole primaire de la Poterie
GS quai d'Yonne
Complexe sportif Jacky Boiché
Résidence Victor Hugo I/II
Mairie + Services Techniques + Annexe Comptabilité
Prysmian
Résidence Varenne I/II
Résidence Dame I/II
Résidence Dame III
Copropriété



3. Description des travaux de développement

Le projet d'extension du service sur le secteur de la Ville basse et la densification du réseau Ville haute prévoit :

- La réalisation de 32 sous-stations ;
- La réalisation de 8 047 ml de réseau (dont 646 ml de remplacement) ;
- Le franchissement de l'Yonne par le pont Pompidou.

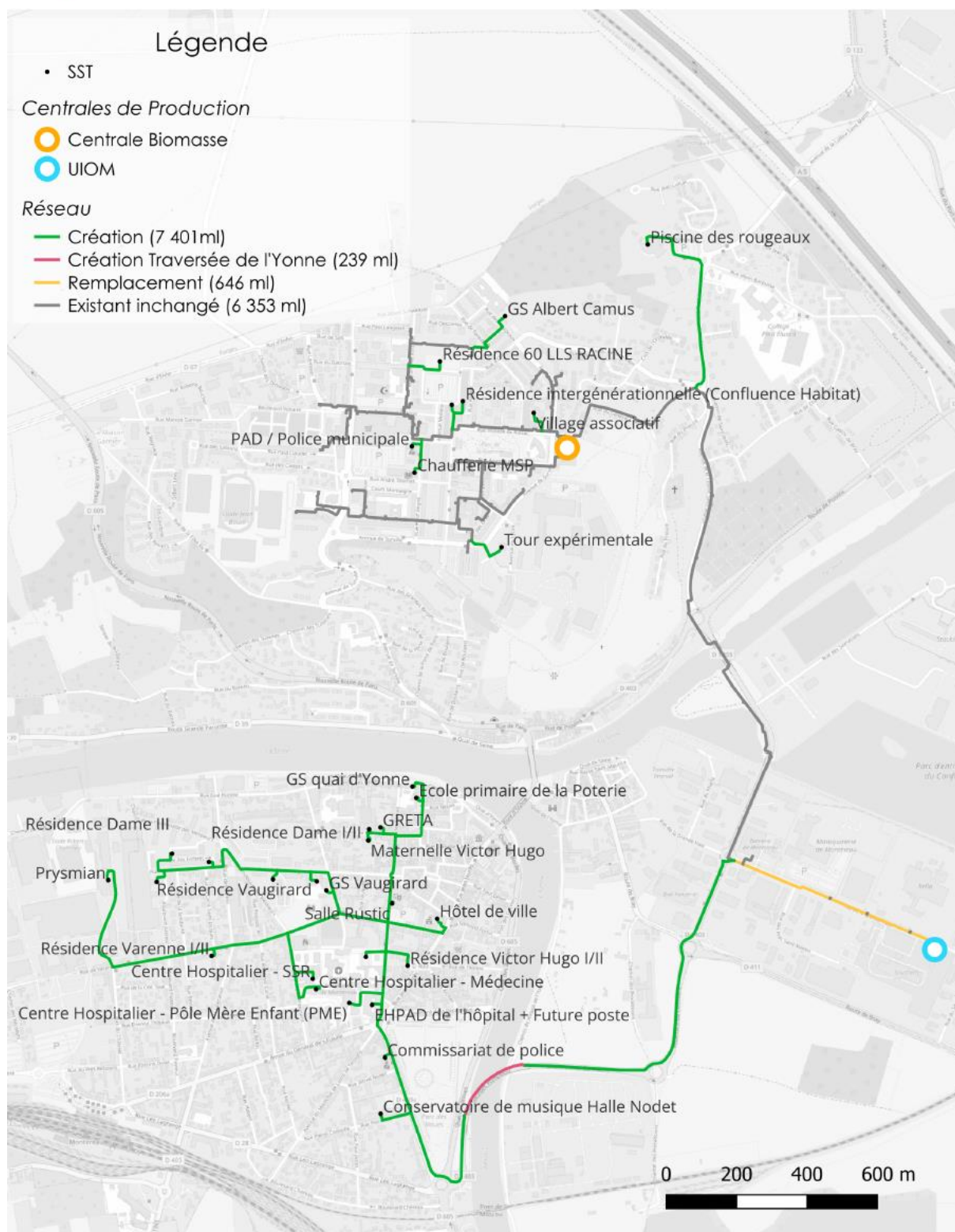
L'extension Sud du réseau sera réalisée à partir du réseau existant reliant l'UVE, située en Ville basse, et la chaufferie, située en Ville haute.

Le visuel figurant ci-après donne une vue générale du projet de développement vers la Ville basse et de la densification du réseau Ville haute.



Réseau de chaleur de Montereau Synthèse du réseau

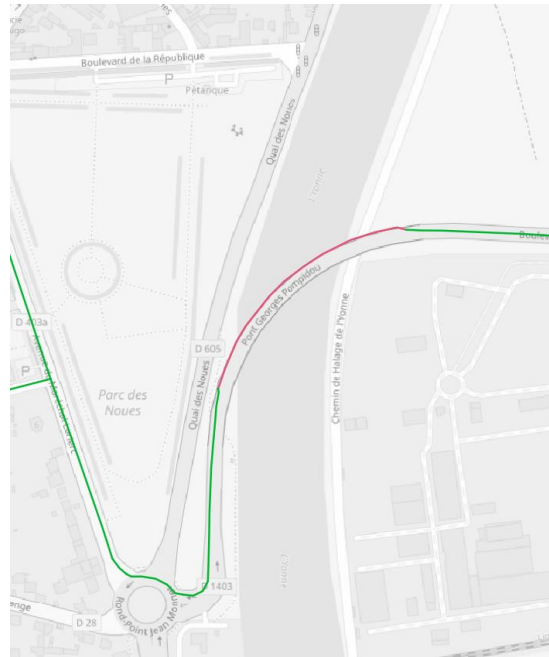
Longueur réseau :
14 639 ml



Le point de raccordement du réseau à créer Ville Basse avec le réseau existant se situera au niveau du rond-point Roger Pezout au croisement de la rue de la Grande Haie et de la rue des Clomarts.

Le réseau structurant destiné à desservir la Ville basse cheminera ensuite par la rue des Clomarts puis par la RD 1403, empruntant ensuite le pont Pompidou.

Le franchissement de l'Yonne constitue l'un des points techniques majeurs du projet d'extension. Il est envisagé de le réaliser à l'intérieur du pont Pompidou (visite du pont réalisée).



4. Adaptation des installations existantes

Afin de réaliser la desserte de sous-stations situées en Ville basse, il sera nécessaire de réaliser des adaptations des installations existantes pour assurer le bon fonctionnement du réseau.

Ces adaptations hydrauliques concernent à la fois la chaufferie en Ville haute et les installations à l'UVE :

- Chaufferie :
 - Ajout de pompes de distribution pour pompage en opposition avec l'UVE, modifications hydrauliques et électriques connexes, ajout du by-pass motorisé de la bouteille de mélange (en cas de pompage en opposition avec l'UVE) ;
 - Modification de la régulation des installations ;
- UVE :
 - Création d'un local pompes à proximité immédiate de l'actuel local d'échangeurs à l'UVE ;
 - Mise en place d'un échangeur supplémentaire de 1MWth dans ce local (pour le secours) ;
 - Mise en place de pompes de distribution dans le local créé, modifications hydrauliques et électriques connexes ;
 - Mise en place d'un GMP et d'un traitement d'eau dans ce local ;
 - Mise en place d'une régulation.

Ces modifications permettront les modes de desserte suivants de la Ville basse :

- Alimentation par la chaleur issue de l'UVE ;
- Alimentation par la chaleur issue de la chaufferie de Surville ;
- Alimentation à la fois par l'UVE et par la chaufferie de Surville.

Annexe 3

Travaux en chaufferie

Sommaire

1. Préambule	2
2.Descriptif des travaux	2
2.1 Descriptif des travaux centrale biomasse existante	3
2.2 Descriptif des travaux extension SST d'échange UVE	5

1. Préambule

Dans le cadre du présent avenant, un développement du service vers le secteur de la Ville basse de Montereau est envisagé. Une densification du réseau Ville haute existant est également prévue.

Ce projet prévoit le raccordement de 32 nouveaux points de livraison, dont la desserte nécessite la réalisation de près de 7.4 km de réseau, incluant un franchissement de l'Yonne ainsi que le remplacement de 0.6 km de réseau existant.

Les installations actuelles de production de chaleur (UVE et chaufferie) doivent par conséquent faire l'objet de modifications afin de couvrir les besoins des nouveaux abonnés. L'UVE fera l'objet d'un renforcement de puissance à hauteur de 1MW. La chaufferie biomasse existante fera l'objet de travaux d'adaptation de ses moyens de distribution pour permettre le bon fonctionnement de la distribution de chaleur vers la Ville basse.

2.Descriptif des travaux

Afin de réaliser la desserte de sous-stations situées en Ville basse, il sera nécessaire de réaliser des adaptations des installations existantes pour assurer le bon fonctionnement du réseau.

Ces adaptations hydrauliques concernent à la fois la chaufferie en Ville haute et les installations à l'UVE :

- **Chaufferie biomasse :**
 - Ajout de pompes de distribution pour pompage en opposition avec l'UVE, modifications hydrauliques et électriques connexes, ajout du by-pass motorisé de la bouteille de mélange (en cas de pompage en opposition avec l'UVE) ;
 - Modification de la régulation des installations ;
 - Reprise fumisterie biomasse suite au rééquilibrage du mix énergétique
- **UVE :**
 - Création d'un local pompes à proximité immédiate de l'actuel local d'échangeurs à l'UVE ;
 - Mise en place d'un échangeur supplémentaire de 1MWth dans ce local ;
 - Mise en place de pompes de distribution dans le local créé, modifications hydrauliques et électriques connexes ;
 - Mise en place d'un GMP et d'un traitement d'eau dans ce local ;
 - Mise en place d'une régulation.

Ces modifications permettront les modes de desserte suivants de la Ville basse :

- Alimentation par la chaleur issue de l'UVE ;
- Alimentation par la chaleur issue de la chaufferie de Surville ;

- Alimentation à la fois par l'UVE et par la chaufferie de Surville.

2.1 Descriptif des travaux centrale biomasse existante

Le schéma d'architecture réseau projeté est le suivant :

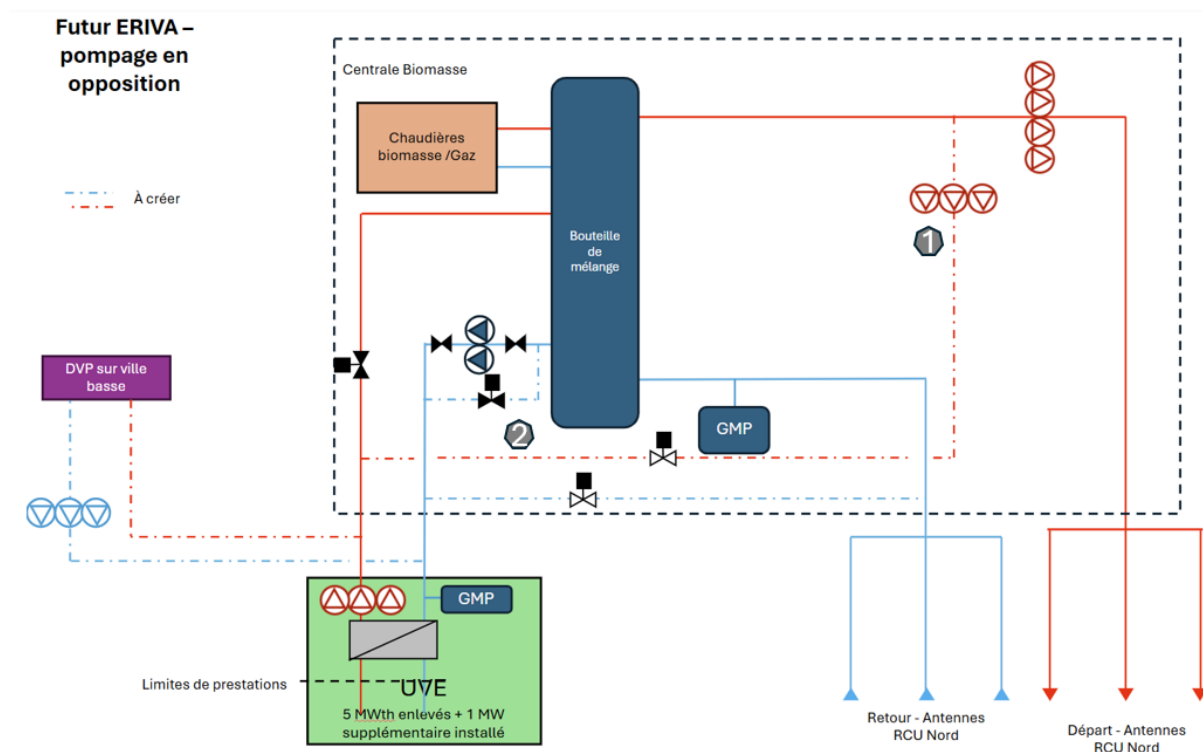


Figure 1 : Architecture réseau projetée

1 Ajout d'un groupe de pompage :

Les travaux en centrale biomasse consistent tout d'abord à ajouter un groupe de pompe qui permettra le pompage en opposition avec l'UVE est d'irriguer la Ville basse.

Les caractéristiques de ces pompes sont les suivantes :

- Distribution Réseau (3 pompes Hiver) : Les pompes sont dimensionnées sur la HMT du réseau et de façon à pouvoir fournir 50% du débit maximal appelé chacune par -7°C , il y'a donc une pompe de secours.
 - **3 Pompes Hiver :**
 - Débit max : $129 \text{ m}^3/\text{h}$
 - HMT max : 97 mCE
 - Pilotage : Variation de vitesse

2.2 Descriptif des travaux extension SST d'échange UVE

Le schéma d'architecture réseau projeté est le suivant :

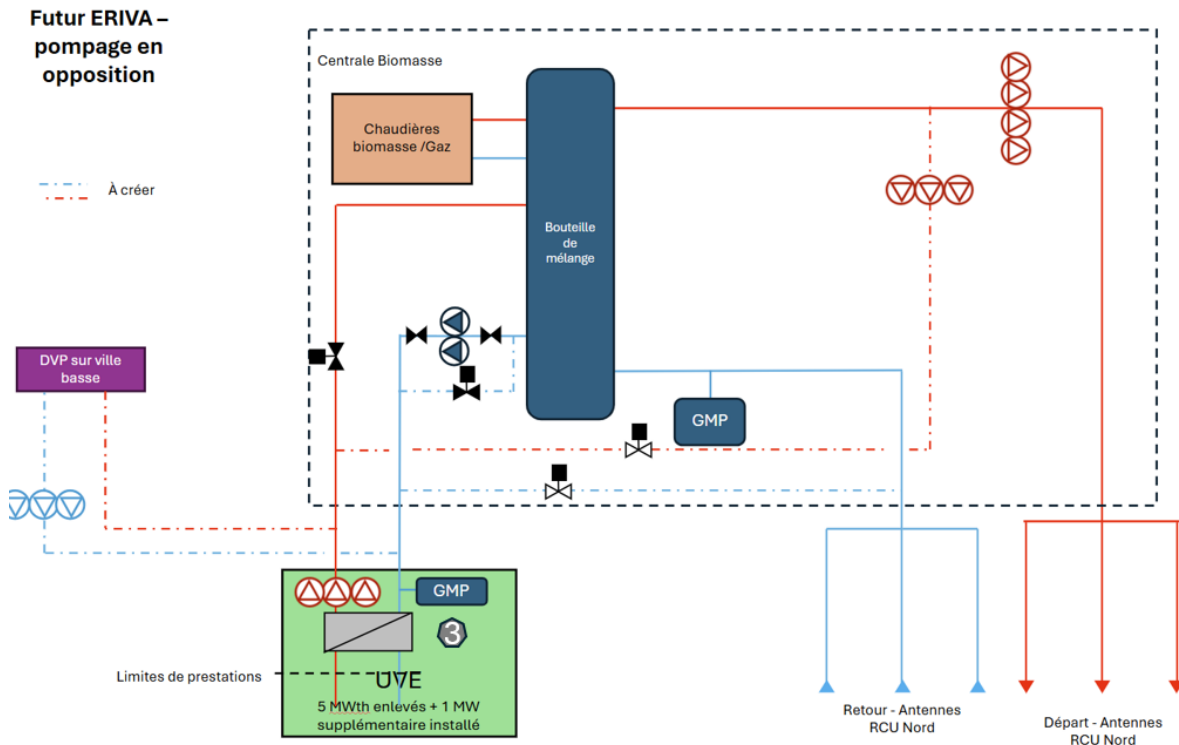


Figure 3 : Architecture réseau projetée

3 Extension du local sous-station d'échange UVE :

Les travaux consistent également en la création d'une extension de 107 m² jouxtant la SST d'échange avec l'UVE.

Cette extension a pour but d'intégrer les nouveaux équipements suivants :

- Un échangeur supplémentaire vapeur / eau chaude de 1MWth afin de porter à 6MWth la puissance enlevée à l'UVE (5MWth + 1MWth projeté) ;
- Un groupe de pompage pour distribution Réseau (3 pompes Hiver) : Les pompes sont dimensionnées sur la HMT du réseau et de façon à pouvoir fournir 50% du débit maximal appelé chacune par -7°C, il y'a donc une pompe de secours ;

○ 3 Pompes Hiver :

- Débit max : 132 m³/h

- HMT max : 68 mCE
 - Pilotage : Variation de vitesse
-
- Un groupe de maintien de pression du RCU d'un volume de 20 m³. Ce volume est réparti dans 2 bâches de 10 m³ ;
 - Un skid de traitement d'eau ;
 - Une armoire électrique et de régulation ;

Le plan d'implantation de l'extension de la SST d'échange est le suivant (également en Annexe) :

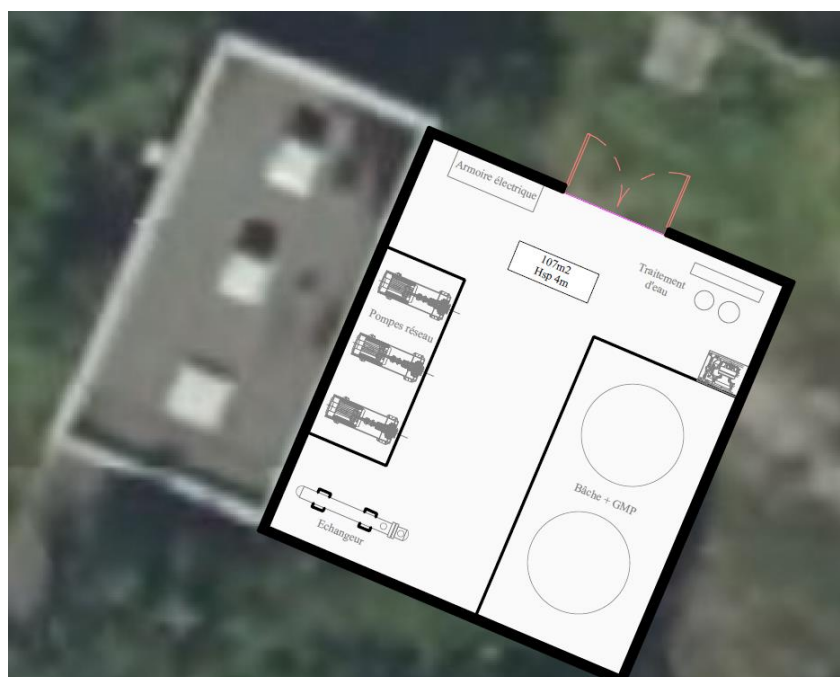


Figure 3 : Extrait plan d'implantation extension SST UVE

Le PID projeté de l'extension de la SST d'échange est le suivant (également en Annexe) avec le matériel rajouté hachuré en vert :

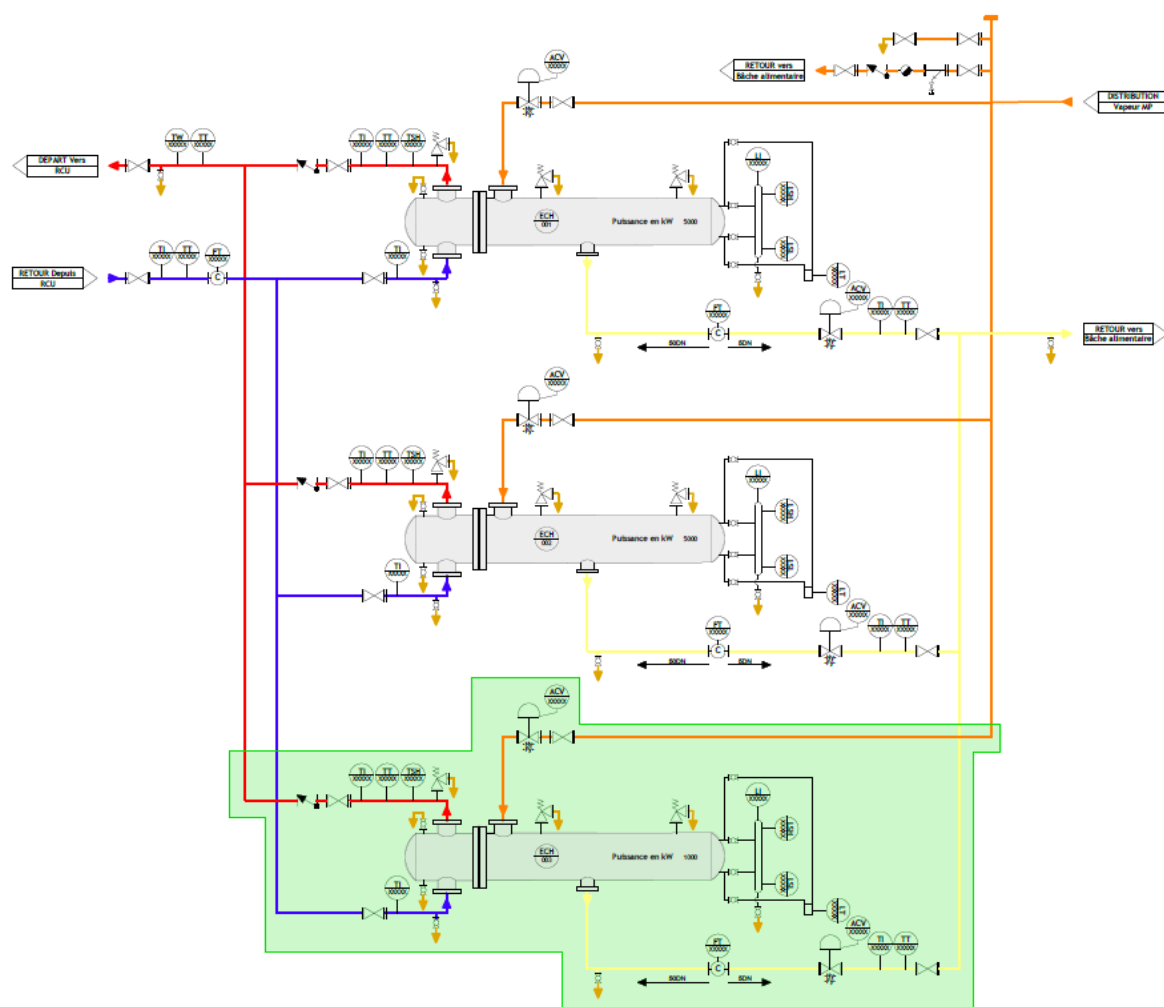


Figure 4 : Extrait plan PID extension SST UVE

Annexe 4

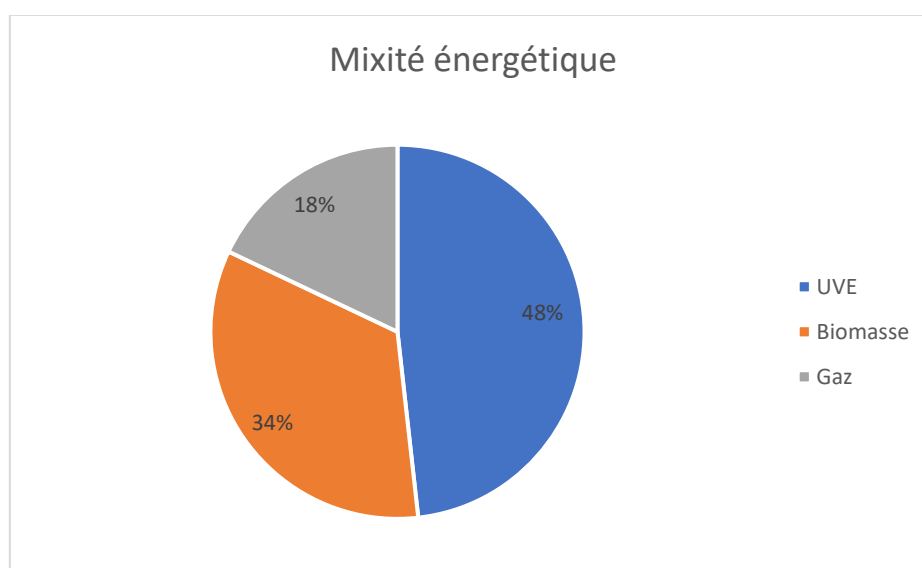
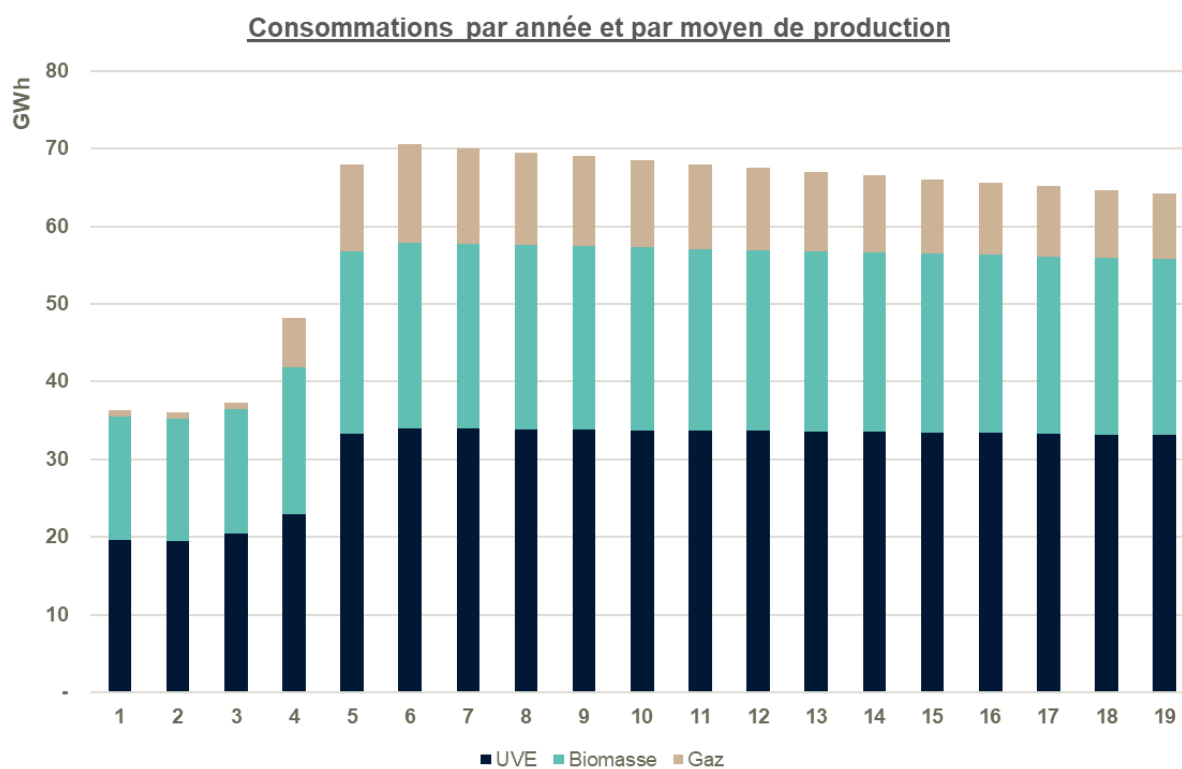
Bilan énergétique

Sommaire

Erreur ! Signet non défini.

1. UVE, chaufferie bois, appoint gaz naturel et extension vers la Ville basse Erreur ! Signet non défini.

Dans la futur configuration la répartition de l'énergie fournie au réseau est la suivante :



Années		2 009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	Total		
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34			
Produits																																						
Ventes R1																																						
Nbre de MWh vendus estimés		37 813	42 815	34 267	38 035	37 572	29 440	31 828	35 142	34 878	33 708	35 909	33 672	31 415	30 988	30 495	30 226	30 999	30 759	41 664	61 475	62 200	61 937	61 418	60 904	60 396	59 892	59 394	58 900	58 412	57 928	57 449	56 975	56 506	56 042	1 541 454		
Prix moyen R1 € HT/MWh		37,82	31,16	29,41	21,16	21,47	21,81	21,78	21,80	22,20	22,62	23,01	22,94	31,74	32,17	36,75	32,67	32,65	41,14	41,52	43,27	43,27	43,27	43,27	43,27	43,27	43,27	43,27	43,27	43,27	43,27	43,27	43,27	43,27	43,27	35,14		
Recettes R1		1 430	1 334	1 008	805	807	642	693	766	774	762	826	772	997	997	1 121	987	1 012	1 266	1 730	2 660	2 691	2 680	2 657	2 635	2 613	2 591	2 570	2 548	2 527	2 506	2 486	2 465	2 445	2 425			
Ventes R2																																						
Nbre de KW souscrits estimés		32 510	32 510	32 510	32 510	32 970	32 126	31 767	31 717	31 907	32 315	32 315	32 315	39 750	30 514	29 672	26 730	26 610	20 811	24 666	37 661	37 854	37 780	37 505	37 231	36 960	36 691	36 424	36 159	35 897	35 637	35 379	35 123	34 869	34 618	33 294		
Prix moyen R2 € HT/KW		30,70	35,48	50,01	57,24	57,58	46,06	46,37	59,02	59,23	59,93	60,12	48,44	60,35	64,42	63,89	63,74	87,29	86,91	92,59	92,42	92,33	92,30	92,27	92,12	92,09	92,18	92,15	92,12	92,09	92,06	92,03	91,99	91,96	92,83			
Recettes R2		998	1 154	1 626	1 861	1 863	1 850	1 463	1 471	1 883	1 914	1 937	1 943	1 925	1 841	1 912	1 708	1 696	1 817	2 144	3 487	3 498	3 488	3 462	3 435	3 409	3 383	3 357	3 332	3 307	3 282	3 257	3 232	3 208	3 184			
Subventions d'exploitation		-	-	-	-	-	-	-	45	45	45	45	45	45	45	45	45	39	39	39	116	129	148	151	151	112	112	112	112	112	112	112	112	112	112			
Reprise de provisions GER		101	54	92	9	-	205	200	172	167	163	295	168	146	163	143	222	237	236	201	222	190	251	200	187	213	213	213	213	213	238	213	313	220	213	6 290		
Produits financiers																																						
Autres produits		130	232	189	179	20	30	161	-	64	-	11	-	21	133	45	-	44	33	572	1 141	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 006		
CO2, DR, etc...																																						
TOTAL PRODUITS		2 459	2 774	2 915	2 854	2 689	2 727	2 518	2 454	2 934	2 884	3 114	2 928	3 135	3 179	3 266	2 967	3 679	3 390	4 685	7 627	6 509	6 567	6 471	6 409	6 348	6 300	6 253	6 206	6 160	6 139	6 068	6 123	5 985	5 934	152 194		
Charges																																						
Énergie primaire (UIOM + Gaz + Biomasse,CO2)		1 388	1 229	1 309	1 345	1 291	1 073	955	1 080	848	848	916	1 278	1 239	1 180	1 188	1 140	1 096	1 135	1 728	2 502	2 660	2 638	2 616	2 585	2 554	2 523	2 493	2 464	2 435	2 406	2 378	2 350	2 323	2 296	59 488		
Électricité force motrice		61	68	66	73	85	72	76	71	58	46	56	52	56	50	116	48	80	82	107	144	149	148	146	145	144	143	142	141	140	139	138	137	135	134	3 449		
Eau et produits de traitement		7	5	11	12	15	12	12	18	3	26	14	6	7	4	5	11	8	9	10	15	23	23	23	23	23	23	23	22	22	22	22	22	22	22	525		
Fournitures d'entretien		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Sous total 60 (achats)		1 456	1 302	1 386	1 430	1 391	1 157	1 043	1 169	909	921	986	1 337	1 302	1 234	1 309	1 200	1 184	1 226	1 845	2 661	2 832	2 809	2 785	2 753	2 721	2 689	2 658	2 627	2 597	2 567	2 538	2 509	2 480	2 452	63 462		
Loyers de crédit-bail																																						
Sous-Traitance		34	132	28	66	6	34	20	-	-	0	0	2	0	2	4	2	7	8	12	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	707		
Reprise de Provisions (GER)		101	54	92	9	-	205	200	172	167	163	295	168	146	163	143	222	237	236	201	222	190	251	200	187	213	213	213	213	238	213	313	220	213	6 290			
Assurances		16	20	22	24	16	18	17	12	12	13	15	17	22	37	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	1 052		
Sous total 61 (services extérieurs)		150	206	142	99	22	258	237	184	179	175	309	184	164	187	183	265	285	285	254	275	255	316	265	252	278	278	278	278	303	278	378	285	278	8 048			
Personnel extérieur à l'entreprise		289	367	377	401	386	354	376	353	362	370	379	380	379	407	441	442	402	402	402	465	465	465	465	465	465	465	465	465	465	465	465	465	465	465	8 522		
Frais de siège		147	151	158	157	160	161	163	166	170	174	175	175	182	192	195	195	195	195	195	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	8 819		
Frais généraux et autres		23	28	23	23	29	15	7	169	13	9	41	7	8	9	10	28	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	819		
Sous total 62 (autres services extérieurs)		459	546	558	580	575	530	544	684	541	549	593	561	562	599	643	665	618	618	618	836	836	836	836	836	836	836	836	836	836	836	836	836	836	836	23 583		
Taxe professionnelle																																						
Autres impôts		17	25	15	8	16	19	57	55	62	68	66	63	34	35	33	34	28	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	1 147		
Sous total 63 (impôts et taxes)		17	25	15	8	16	19	57	55	62	68	66	63	34	35	33	34	28	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	1 147		
P3 Maintenance		44	91	255	172	206	38	47	85	17	79	99	49	142	56	79	152	96	97	97	111	111	111	111	111	111	111	111	126	126	126	126	126	126	126	3 671		
Sous total 64 (P3 Maintenance)		44	91	255	172	206	38	47	85	17	79	99	49	142	56	79	152	96	97	97	111	111	111	111	111	111	111	111	126	126	126	126	126	126	126	3 671		
Redevances versées à la Collectivité																																						
Redevance d'occup du domaine public		118	119	123	129	130	131	130	126	134	136	138	139	140	146	164	159	158	155,04388	158,782189	166,697135	189,429974	189,856873	189,640565	189,149978	188,663923	188,182357	187,705236	187,23252	186,764167	186,300135	185,840383	185,384871	184,933559	184,486407	-		
Redevance pour frais de contrôle																																						
Charges diverses de gestion courante																																						
Sous total 65 (autres charges de gestion courante)		118	119	123	129	130	131	130	126	134	136	138	139	140	146	164	159	158	155	159	167	189	190	190	189	189	188	188	187	187	186	186	185	185	184	5 425		
Intérêts sur emprunts																																						
Autres charges financières		-	-	-	-	143	263	276	280	274	269	264	263	284	329	349	340	330	319	370	639	748	727	688	646	603	558	512	464	413	361	307	250	191	130	11 589		
Sous total 66 (charges financières)		-	-	-	-	143	263	276	280	274	269	264	263	284	329	349	340	330	319	370	639	748	727	688	646	603	558	512	464	413	361	307	250	191	130	11 589		
Amortissements de caducité																																						
Dotations aux amortissements industriels		-	-	-	336	355	385	385	385	386	389	389	435	515	518	522	522	522	529	1 022	1 089	1 089	1 089	1 089	1 089	700	700	700	700	700	700	700	700	700	-			
Dotations aux provisions pour Gros Entretien		-	-	-	-	290	290	191	122	81	49	24	768	593	485	422	368	321	281	247	222	197	178	156	139	125	109	95	82	69	57	45	34	19	9	6 069		
Dotations aux provisions pour Renouvellement																																						
Autres dotations aux provisions																																						
sous total 68 (dotations aux am. et aux prov)		-	-	-	336	646	675	576	507	467	438	413	1 203	1 108	1 003	944	889	842	810	1 269	1 311	1 286	1 267	1 244	1 228	824	809	795	781	769	757	744	734	719	709	26 103		
TOTAL DES CHARGES		2 245	2 288	2 479	2 754	3 128	3 072	2 909	3 090	2 583	2 635	2 867	3 797	3 736	3 587	3 704	3 706	3 542	3 540	4 642	6 030	6 288	6 286	6 149	6 045	5 592	5 500	5 408	5 330	5 236	5 167	5 045	5 048	4 853	4 746	143 027		
Structure des charges																																						
Charges fixes (% du total des charges)																																						
Charges proportionnelles (% du total des charges)																																						
RÉSULTAT AVANT IMPÔTS		414	486	435	100	- 439	- 344	- 391	- 636	351	249	247	- 869	- 602	- 408	- 438	- 744	- 513	- 150	44	1 597	220	281	321	364	756	800	845	876	923	972	1 023	1 075	1 133	1 188	9 166		
Beginning NOL Balance		-	-	-	-	-	439	784	1 175	1 811	1 460	1 211	964	1 833	2 435	2 843	3 281	4 025	4 537	4 687	4 644	3 047	2															

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le



ID : 077-217703057-20260622-D_109_2026-DE

Amortissement des investissements																	
Durée d'amortissement (années)	30																
Année	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042
Investissements	216 000	14 782 391	2 006 413	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Subventions	0	0	-2 315 388	-383 416	-578 847	-95 854	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	216 000	14 782 391	-308 976	-383 416	-578 847	-95 854	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2026	216 000																
Nb de mois	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
Amo	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200
2027		14 782 391															
Nb de mois		12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
Amo		492 746	492 746	492 746	492 746	492 746	492 746	492 746	492 746	492 746	492 746	492 746	492 746	492 746	492 746	492 746	492 746
2028			-308 976														
Nb de mois			12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
Amo			-10 299	-10 299	-10 299	-10 299	-10 299	-10 299	-10 299	-10 299	-10 299	-10 299	-10 299	-10 299	-10 299	-10 299	-10 299
2029				-383 416													
Nb de mois				12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
Amo				-12 781	-12 781	-12 781	-12 781	-12 781	-12 781	-12 781	-12 781	-12 781	-12 781	-12 781	-12 781	-12 781	-12 781
2030					-578 847												
Nb de mois					12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
Amo					-19 295	-19 295	-19 295	-19 295	-19 295	-19 295	-19 295	-19 295	-19 295	-19 295	-19 295	-19 295	-19 295
2031						-95 854											
Nb de mois						12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
Amo						-3 195	-3 195	-3 195	-3 195	-3 195	-3 195	-3 195	-3 195	-3 195	-3 195	-3 195	-3 195
2032							0										
Nb de mois							12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
Amo							0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2033								0									
Nb de mois								12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
Amo								0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2034									0								
Nb de mois									12	12	12	12	12	12	12	12	12
Amo									0	0	0	0	0	0	0	0	0
2035										0							
Nb de mois										12	12	12	12	12	12	12	12
Amo										0	0	0	0	0	0	0	0
2036											0						
Nb de mois											12	12	12	12	12	12	12
Amo											0	0	0	0	0	0	0
2037												0					
Nb de mois												12	12	12	12	12	12
Amo												0	0	0	0	0	0
2038													0				
Nb de mois													12	12	12	12	12
Amo													0	0	0	0	0
2039														0			
Nb de mois														12	12	12	12
Amo														0	0	0	0
2040															0		
Nb de mois															12	12	12
Amo															0	0	0
2041																0	
Nb de mois																12	12
Amo																0	0
2042																	0
Nb de mois																	12
Amo																	0

VNC

93 600

6 898 449

-154 488

-204 489

-328 013

-57 512

6 247 547

Annexe 6

Règlement de service

VILLE DE MONTEREAU FAULT YONNE

RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN DE LA VILLE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE

REGLEMENT DE SERVICE

En application du contrat de concession
du service de distribution publique d'énergie calorifique
et de ses avenants n° 1 à n° 6

CONCÉDANT :

Ville de Montereau

Hôtel de Ville

54 rue Jean Jaurès

77875 Montereau Cedex

CONCESSIONNAIRE :

ERIVA

Chaufferie de Surville, rue du général
Château

77130 Montereau-Fault-Yonne

La Commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE a décidé, par délibération en date du **24 novembre 2008** devenue exécutoire à compter de sa transmission en Sous-préfecture de PROVINS le 04 décembre 2008, de concéder son service de production, de transport et de distribution publique d'énergie calorifique de la Ville de MONTEREAU-FAULT-YONNE à la société ERIVA.

Le présent Règlement de Service, conforme aux stipulations du contrat de concession, précise les conditions techniques et financières de la fourniture de chaleur à l'intérieur du périmètre de délégation.

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT DU SERVICE

Le présent Règlement a pour objet de définir les rapports entre les ABONNES et le Concessionnaire.

Il est établi dans le respect des stipulations du contrat de concession (et pour l'avenir de ses avenants successifs).

Tous les Usagers du service public, qu'ils soient ou non Abonnés, sont soumis de plein droit aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.

ARTICLE 2. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

Le service de production et distribution publique de chaleur est délégué dans le périmètre de la Ville MONTEREAU-FAULT-YONNE, défini sur le plan joint en Annexe 1 au contrat de concession.

2.1 Définitions

Concédant : la Ville de MONTEREAU-FAULT-YONNE.

Concessionnaire : la Société ERIVA attributaire du contrat de concession en date du **08 Décembre 2008** dont les USAGERS ont la faculté de prendre connaissance à l'Hôtel de Ville de MONTEREAU FAULT YONNE ou sur demande adressée au Concessionnaire.

Abonné : tout usager ayant souscrit un contrat d'abonnement au service public de production, transport et distribution d'énergie calorifique.

Usager : désigne toute personne, physique ou morale, raccordée au service public de production, transport et distribution d'énergie calorifique : propriétaire, syndic de copropriété, et toute personne physique ou morale, propriétaire d'un logement individuel, d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier.

Consommateur : occupant de locaux desservis par le chauffage urbain et mandant final de l'Abonné.

2.2 Ouvrages du Service

Les ouvrages du Service comprennent tous les biens immobiliers existants compris dans le périmètre délégué confiés au Concessionnaire ou réalisés par lui, en vue de leur exploitation, notamment :

1. L'ensemble des installations primaires nécessaires à la production et à la distribution du fluide thermique (centrale, y compris bâtiment, canalisations, sous-stations, matériels divers ...).
2. L'ensemble des terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages (caniveaux, canalisations, etc. ...) soumis à autorisations de voirie et d'occupation du domaine public.
3. Les ouvrages et biens mobiliers et immobiliers acquis par le Concessionnaire situés dans les limites du périmètre de délégation.
4. Les installations et / ou ouvrages qui seraient établis ou modifiés ultérieurement, notamment les extensions et les renforcements réalisés en cours de Concession.
5. Les installations en postes de livraison de chaleur (sous-stations) chez l'Abonné délimitées comme suit : installations limitées aux brides avalées de l'échangeur.
6. Les chaufferies d'appoint, propriétés de certains abonnés du réseau de chaleur que ces derniers ont mis à la disposition du Concessionnaire pour les besoins du service public.

L'ensemble de ces installations, biens et ouvrages, est dénommé "installations primaires".

Le Concessionnaire est chargé d'exploiter et de gérer ces ouvrages et en conséquence d'en assurer la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement.

2.3 Exclusivité du Service

- 2.3.1 Le Concessionnaire a seul le droit d'utiliser les ouvrages objets de la présente délégation et ne peut, sauf autorisation expresse du Concédant, reconnaître aucun droit à des tiers.
- 2.3.2 Le Concessionnaire dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre, au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations de distribution de l'énergie calorifique nécessaires au service.
- 2.3.3 La mise en place, par le Concédant, des canalisations reliant entre eux des établissements qui lui appartiennent et affectés à d'autres services publics, n'est pas considérée comme une atteinte à l'exclusivité du service.
- 2.3.4 Un tiers peut être autorisé exceptionnellement par le Concédant à emprunter, à l'intérieur du périmètre délégué, les voies publiques ou leurs dépendances, pour transporter la chaleur destinée à alimenter une distribution publique située en totalité en dehors de ce périmètre.

2.4 Branchements, postes de livraison et compteurs

2.4.1 Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un usager sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté usager, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Le branchement est entretenu et renouvelé par le Concessionnaire à ses frais et fait partie intégrante de la concession.

2.4.2 - Postes de livraison

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, compteur, échangeur, jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci) sont établis, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la concession.

Pour les usagers déjà raccordés à la date de prise d'effet du contrat, et dans le cas où le compteur d'énergie a été établi en aval de l'échangeur, le Concessionnaire assure l'entretien et le renouvellement de ces ouvrages jusque, et y compris, la vanne d'arrêt située en aval du compteur. Sauf accord particulier, résultant de la police d'abonnement, ces ouvrages font partie intégrante de la concession.

Lorsqu'un organe, situé en amont de l'échangeur, soit utilisé partiellement ou totalement par l'abonné (ou réciproquement, un organe situé en aval, utilisé par le Concessionnaire) ; les dispositions particulières d'exploitation, et notamment les responsabilités et les charges d'entretien et de renouvellement, sont alors spécifiées dans la police d'abonnement.

2.4.3 Compteurs

Les compteurs primaires (compteurs de chaleur) sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le CONCESSIONNAIRE dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la concession.

2.4.4 Génie civil

Le génie civil est à la charge de l'abonné ou du propriétaire sauf accord contraire, précisé dans la police d'abonnement.

Toutefois, lorsque le poste de livraison est situé dans un local faisant partie de la concession, et fait l'objet, à ce titre soit d'une inscription à l'inventaire, soit d'une convention spécifique de mise à disposition qui le prévoit expressément, le génie civil est à la charge du CONCESSIONNAIRE.

ARTICLE 3. L'EXPLOITATION DU SERVICE

3.1 Demande ou police d'abonnement

Les contrats pour la fourniture de chaleur sont établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'abonné, conforme au modèle arrêté d'un commun accord entre le Concessionnaire et le Concédant, après délibération de la Collectivité.

Sont notamment définies la puissance souscrite, les températures contractuelles des fluides thermiques et les conditions particulières de fourniture.

Toute personne désireuse d'être alimentée en énergie calorifique doit effectuer auprès du Concessionnaire une demande d'abonnement suivant le modèle annexé au présent règlement, afin de souscrire auprès du Concessionnaire un contrat d'abonnement.

Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le Concessionnaire peut demander au propriétaire de co-signer la police d'abonnement, notamment pour lui garantir la durée minimale de souscription prévue.

3.2 Obligation de fourniture

Le Concessionnaire est tenu de fournir, aux conditions du présent contrat, la chaleur nécessaire aux bâtiments, dans la limite des puissances souscrites par les abonnés pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Cette obligation du Concessionnaire est limitée à la fourniture de chaleur en sous-station, ou jusqu'au compteur quand celui-ci est en aval de la sous-station.

Le Concessionnaire peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments ou le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

3.3 Étendue de l'obligation

L'obligation de demeurer raccordés s'impose aux Abonnés du réseau de chaleur qui ont conclu un contrat avec le prédécesseur du présent concessionnaire. Cette obligation s'impose à tout propriétaire ultérieur qui assurerait la succession, à l'issue d'une vente éventuelle.

Elle s'impose également à tout propriétaire ou abonné, situé dans le périmètre concédé, désireux d'implanter des canalisations reliant entre eux des établissements lui appartenant et couvrant ses propres besoins de chaleur.

Toutefois, il est donné la possibilité aux abonnés qui en feraient la demande de se dissocier du réseau de distribution de chaleur, moyennant le versement au Concessionnaire d'une indemnité.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, pour une cause non imputable au Concessionnaire, ou de diminution non justifiée de sa puissance souscrite, l'Abonné verse au Concessionnaire une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages ; cette indemnité est fixée à la valeur du terme R24 du tarif pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription.

Indemnité = R 24 x P s x D a

Avec les facteurs suivants :

- ✓ R 24, part « investissements » de la redevance unitaire annuelle applicable à l'abonné (valeur à la date de la résiliation) ;
- ✓ P s, puissance souscrite de l'abonné (ou baisse de puissance souscrite) ;
- ✓ D a, durée en années (*prorata temporis* de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription).

Ce versement s'effectuera normalement selon l'échéancier du règlement de service ou en une seule fois, après négociations avec le Concessionnaire.

3.4 Composantes de l'obligation

Les promoteurs, les propriétaires, ou les représentants des copropriétés d'immeubles existants ou de nouveaux bâtiments qui auront souscrit auprès du Concessionnaire une demande d'abonnement :

- ✓ obligeront ceux qui sont ou deviendront propriétaires des bâtiments ;
- ✓ effectueront les règlements, au titre des travaux et des frais de raccordement ;
- ✓ réaliseront leurs installations secondaires conformément aux indications techniques que leur donnera le Concessionnaire, en fonction des caractéristiques du service de chauffage et d'ECS.

3.5 Régime des abonnements

Les polices d'abonnement prennent effet à la date de leur signature et se poursuivent jusqu'à expiration de la concession, soit le 31 décembre 2042, sauf possibilité de mutation, le nouveau propriétaire prenant alors en charge l'abonnement souscrit par le précédent.

3.6 Mesures des fournitures aux abonnés

3.6.1 En période de chauffage

La chaleur livrée à chaque abonné doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle agréé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Service des Instruments de Mesure (S.I.M.).

3.6.2 En dehors de la période de chauffage

En cas d'impossibilité à facturer le réchauffage de l'ECS par mesure directe, le volume d'ECS livrée à chaque abonné est mesuré en mètres cubes par un ou plusieurs compteurs d'eau d'un modèle approuvé et placé sous l'alimentation des organes de réchauffage.

Les mètres cubes, ainsi obtenus, sont conventionnellement transformés pour tous les abonnés au service d'ECS en unités thermiques à raison de **0.11 MWh** par mètre cube consommé et pour une température de départ de l'eau chaude sanitaire en sous station de **55°C**.

La température de l'ECS est contrôlée par un thermomètre approprié.

En cas de litige, un enregistreur de température, à période hebdomadaire, est installé à titre provisoire, par le CONCESSIONNAIRE, dans le poste de livraison et à ses frais.

3.7 Vérification et relevé des compteurs

Les compteurs sont entretenus et remplacés si nécessaire, aux frais du Concessionnaire, par un réparateur agréé par le Service des Instruments de Mesure.

L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les quatre (4) ans, par tranche de 25% annuels, par le Service des Instruments de Mesure ou par un organisme agréé par ce dernier.

L'abonné peut demander, à tout moment, la vérification d'un compteur au Service des Instruments de Mesure ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification supplémentaire sont à la charge de l'abonné, si le compteur est conforme, du Concessionnaire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées, fixées par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 et ses textes complémentaires d'application (Arrêtés du 28 avril 2006 et du 04 décembre 2006) Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Concessionnaire remplace ces indications :

1) pour le chauffage :

par une consommation théorique (MWh) calculée par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés jours :

$$C_t = C_r \frac{D_{jt}}{D_{jr}}$$

2) pour les autres usages :

Par une consommation théorique (MWh), calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle d'une précédente période équivalente peut être établie.

3.8 Choix des puissances

3.8.1 Définition de la puissance contractuelle

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le CONCESSIONNAIRE est tenu de mettre à la disposition de l'abonné.

Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

Elle ne peut en tout état de cause être inférieure au produit de la puissance maximale appelée, calculée sur trois jours consécutifs, par un coefficient de 1,25.

Il peut demander la modification (en plus ou en moins) de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins, et notamment dans les cas suivants :

- agrandissement des locaux ;

- fermeture de bâtiments ;
- travaux ou mesures d'économie d'énergie.

Toute modification entraîne l'application de la nouvelle puissance souscrite pendant une durée minimale d'un (1) an.

3.8.2 Chauffage des locaux

La puissance correspondante est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes singulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi ;
- par un coefficient de surpuissance, pour remise en température, après baisse ou arrêt du chauffage égale à 1,15 ;

3.8.3 Eau chaude sanitaire et autres fournitures

La puissance correspondante est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison.

Elle peut, notamment, être modulée en importance selon les heures de la journée et les périodes de l'année.

3.8.4 Vérification de la puissance souscrite

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'abonné), paragraphe *infra* a) ;
- par le Concessionnaire, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Concessionnaire), (*infra* b) ;
- par l'abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'abonné en dehors des possibilités de résiliation), (*infra* c).

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.0 du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. À défaut, on relève les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où l'on déduit la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés, effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre (24) heures consécutives, déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calcule, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte, et on la multiplie par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme ou supérieure à celle fixée à la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Concessionnaire, qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du Concessionnaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de quatre pour cent (4 %) à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné et le Concessionnaire peut demander :

- soit, que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
- soit, qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du CONCESSIONNAIRE.

c) Pour les révisions à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de quatre pour cent (4 %), la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de l'abonné.

3.9 Caractéristiques de la chaleur distribuée

3.9.1 Chaleur

La chaleur est distribuée sous forme d'eau surchauffée ; acheminée vers des échangeurs, fournis et installés par le Concessionnaire, demeurant la propriété du service, dans des locaux mis à la disposition du Concessionnaire par les abonnés. Ces locaux sont appelés sous-stations ou postes de livraison.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire.

Elle est livrée dans les conditions particulières de fournitures fixées par la police d'abonnement.

3.9.2 Eau chaude sanitaire et autres usages

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le concessionnaire n'est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe.

Le cas échéant, l'abonné fait son affaire d'assurer la production d'eau chaude sanitaire, ou tout autre usage thermique, à partir du (des) échangeur(s) installé(s) et de la chaleur livrée par le Concessionnaire.

L'eau chaude sanitaire est fournie à la sortie des appareils de production à une température de 55°C +5°C -0°C, sauf dispositions différentes du contrat d'abonnement.

3.9.3 Fourniture à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente, peut être refusée ou acceptée par le Concessionnaire, après accord du Concédant.

Le CONCESSIONNAIRE peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit, en aucun cas, obliger le Concessionnaire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

3.10 Conditions générales du service

3.10.1 Exercice de facturation

On appelle **exercice** la période continue comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée.

3.10.2 Périodes de fournitures

. Fournitures au sein de la période de chauffage :

Lorsque la chaleur est destinée au chauffage, les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le Concessionnaire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt quatre (24) heures suivant la demande de l'abonné, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 10 *septembre* ;
- fin de la saison de chauffage : 10 *juin*.

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de chauffage, sont fixées à la demande expresse de chaque abonné.

. Fournitures destinées à la production d'eau chaude sanitaire :

Lorsque la chaleur est destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire, le service est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien.

3.10.3 Incitation aux économies d'énergie

Dans le cadre de l'exploitation du service, le Concessionnaire est chargé de promouvoir, auprès des usagers, les dispositifs visant à une utilisation plus économe de la chaleur distribuée.

Cette obligation prend la forme :

↳ En premier lieu, d'une diffusion des informations pertinentes auprès des usagers pour laquelle le Concessionnaire réalisera :

- au cours de la première année d'exécution du contrat,
 - ✓ Un guide de maîtrise des énergies décrivant les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour réduire le volume de chaleur consommé.
 - ✓ Un cahier des charges type, de diagnostic des installations secondaires permettant d'identifier les économies potentielles d'énergie.

- sur l'ensemble de la durée d'exécution du contrat :

- ✓ Le Concessionnaire tient à disposition des abonnés les informations actualisées relatives à la maîtrise de la demande énergétique (concours financiers, déductions fiscales notamment).

✍ En deuxième lieu, d'un engagement de rachat, aux conditions financières en vigueur à la date de leur obtention, des certificats d'économie d'énergie revenant aux usagers.

Le Concessionnaire conclura à cette fin avec les usagers en ayant fait la demande, et dans un délai de six mois à compter de cette demande, une convention partenariale détaillant les modalités de mise en œuvre de cette obligation de rachat.

✍ En troisième lieu, de la possibilité pour le CONCESSIONNAIRE, conformément à l'article 59.1, du contrat de concession, de moduler en baisse les droits de raccordement en respectant le principe de l'égalité de traitement des usagers devant le service public.

3.10.4 Travaux d'entretien courant

Chauffage

Ces travaux sont exécutés, sauf dérogation, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période, à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

Eau chaude sanitaire

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de cinq (5) jours consécutifs ou non, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque abonné, et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de dix (10) jours. Les dates sont déterminées en accord avec le Concédant.

3.10.5 Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous les travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par le Concédant.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Concessionnaire, après accord du Concédant pour les interruptions de livraison de plus de douze (12) heures. Ces interruptions générales doivent être exceptionnelles et limitées à dix (10) jours ouvrables au maximum sur un exercice. Les dates sont communiquées aux abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de dix (10) jours.

3.11 Conditions particulières du service

3.11.1 Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai le Concédant, les abonnés concernés, et, par avis collectifs, les usagers concernés.

3.11.2 Autres cas d'interruption de fourniture

Le CONCESSIONNAIRE a le droit, après en avoir avisé le Concédant, de suspendre la fourniture de chaleur à tout usager dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages concédés. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde, mais doit prévenir immédiatement l'abonné et, par avis collectifs, les usagers concernés ; il rend compte, par écrit, au Concédant dans les vingt-quatre (24) heures, avec les justifications nécessaires.

3.11.3 Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaleur, donnent lieu :

- d'une part, au profit de l'abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Concessionnaire ;
- d'autre part, au profit du Concédant, à une pénalité due par le CONCESSIONNAIRE et appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée.

Pour le chauffage seulement :

a) Est considéré comme retard de fourniture, le défaut pendant plus d'une (1) journée ouvrée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison, au début ou en cours de la saison de chauffage.

Pour tous les usages :

b) Est considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant plus de quatre (4) heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

c) Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les conditions générales ou la police d'abonnement.

Sont considérées comme des causes exonératoires de la responsabilité du Concessionnaire, les hypothèses suivantes :

- la force majeure,
- au titre des travaux : les risques archéologiques et les pollutions antérieures,
- le fait de tiers (hors ceux intervenant sous la responsabilité du Concessionnaire),
- le fait des Abonnés,
- le fait du Concédant,
- le fait des administrations ou services chargés d'octroyer les autorisations ou permis qui s'avèreraient requis, hors le cas où la faute du Concessionnaire est cause du refus ou du retard.

3.12 Entretien des ouvrages

3.12.1 Entretien des installations des abonnés

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement, des installations appartenant aux abonnés sont à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations.

Le Concessionnaire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des abonnés.

3.12.2 Libre accès aux postes et installations

Les agents du Concessionnaire ont accès à tout instant aux postes de livraison. À cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au Concessionnaire l'utilisation d'un passe-partout.

Les agents du Service des Instruments de Mesure ont le droit d'accéder, à tout instant, aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Païement des frais de raccordement

Les frais de raccordement comprennent :

- d'une part, le coût des branchements, compteurs, postes de livraison, estimés par application du bordereau des prix,
- Les coûts de branchement comprennent les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeur, compteur, ...) dans un local, généralement fourni par l'abonné, et son raccordement au réseau de distribution de chaleur principal.
- d'autre part, le droit de raccordement fixé par le présent article et destiné notamment au financement des travaux de premier établissement nécessaires à la desserte des usagers.
Le droit de raccordement maximal est fixé comme suit : 122€HT/kW souscrit

Le droit de raccordement maximal est indexé pour moitié sur le R22 et pour l'autre moitié par application de la formule :

$$P = P_0 \times \left(0,15 + 0,50 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,35 \times \frac{TP03a}{TP03a_0} \right)$$

La définition des paramètres est la suivante :

BT 40 est l'index national de Bâtiment " Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)", base 100 2010, publié au Journal Officiel ou toute autre revue spécialisée ;
TP 03a est l'index national de Génie Civil " Grands terrassements - Base 2010
Identifiant 001710988 publié sur le site de l'INSEE ou toute autre revue spécialisée.

L'indexation s'effectue sur la base des dernières valeurs publiées, connues le jour de facturation.

Les valeurs initiales des paramètres, connues et publiées à la date d'établissement des prix sont :

BT 40₀ = 127,1 (valeur connue au 01/06/2024)

TP03a₀ = 131,4 (valeur connue au 01/06/2024)

Les frais de raccordement et de branchement sont exigibles auprès des abonnés dans les conditions prévues ci après.

4.2 Autres frais et prestations

Les Abonnés disposent de la possibilité de se dissocier du réseau de distribution de chaleur, moyennant le versement au Concessionnaire de la redevance annuelle fixe **R24**, telle que définie à l'article 4.3 (tarifs de base), imputable à cet abonné et restant due jusqu'à la fin de la concession.

4.3 Tarifs de base

Le Concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux abonnés, aux tarifs de base maximaux ci-après, auxquels s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée.

Chacun des tarifs ci-dessous est décomposé en deux éléments R 1, R 2, représentant respectivement :

R 1 : élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur (chauffage, eau chaude sanitaire ou autres usages), elle peut intégrer également les charges annexes liées aux énergies et combustibles, y compris les taxes fiscales et parafiscales, les frais d'élimination des produits et résidus de combustion et de mise en décharge, les abonnements et locations de poste gaz, les additifs antigel ou réducteurs de pollution, etc....

Celui-ci est décomposé, en fonction des combustibles utilisés, de la manière suivante :

- R1b pour le bois,
- R1g pour le gaz.
- R1u pour l'UVE.

R 2 : élément fixe ou "abonnement" représentant la somme des coûts suivants :

- R21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ;
- R 22 : coût des prestations de conduite et d'entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations concédées ;
- R 23 : coût des grosses réparations et du renouvellement des installations ;
- R 24 : charges financières liées au financement des investissements des travaux définis.

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants ont été établies à partir des derniers éléments connus à la date du *1er juin 2024*.

Les abonnés sont soumis à la tarification au compteur de chaleur. La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$$R = R\ 1 \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} + R\ 2 \times \text{puissance souscrite par l'abonné en kW.}$$

Les éléments R 1 et R 2 en fonction des différentes phases de déploiement des investissements ont les valeurs de base suivantes :

- **Phase 3** : La phase 3 démarre à compter du 1^{er} mars 2026 jusqu'à la mise en service de la première sous-station raccordée sur la Ville basse.
- **Phase 4** : La phase 4 est déclenchée à partir de la première mise en service d'une sous-station raccordée sur la Ville basse

4.3.1. TERME R1

	Phase 3 : du 1 ^{er} mars 2026 à la mise en service de la 1 ^{ere} SST raccordée sur la Ville basse	Phase 4 : de la mise en service de la 1 ^{ere} SST raccordée sur la Ville basse jusqu'à la fin du contrat	
R1 UVE	29.75	28.60	€HT/MWh
	49.76%	49.85%	
R1 bois	44.28	42,84	€HT/MWh
	40.50%	34.54%	
R1 g	83.47	73.04	€HT/MWh
	9.74%	15.61%	
R1 CO2	0.74	2.81	€HT/MWh
R1	40,78	40.46	€HT/MWh

Les tarifs sont donnés en date valeur du 01 juin 2024

$$\blacksquare \text{ Phase 3 : } R1 = 0,405 R1b + 0,498 R1uve + 0,097 R1g + R1CO2$$

$$\blacksquare \text{ Phase 4 : } R1 = 0,345 R1b + 0,498 R1uve + 0,156 R1g + R1CO2$$

$$R1bois = R1bois0 * (0,10 + 0,20 * ICHT-IME/ICHT-IME_0 + 0,30 * ACT-DA/ACT-DA_0 + 0,40 * CEEB C3/CEEB C3_0)$$

avec

valeur du terme $R1_{bois0}$ en date du 01/06/2024 pour les deux phases

Indices :

- ACT-DA est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Activité Distribution avec Conducteur et Carburant », publiée sur la base Le Moniteur Expert valeur du 14 mai 2008,
- $ACT-DA_0$: dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 283,20
- CEEB C3 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice du Centre d'Études de l'Économie du Bois, pour les plaquettes forestières de granulométrie grossière, humidité > 40 % - Base 100 publié par le site www.ceebois.fr
- CEEB C30: dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 157.4
- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date de facturation est l'indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques, hors effet CICE, publié par l'INSEE (référence ICHT-IME).
- ICHT-IME0: dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 137.60

$$R1g = R1g_0 \times (Gaz / Gaz_0) ;$$

avec

valeur du terme $R1_{gaz0}$ en date du 01/06/2024 pour les deux phases

Indices :

- Gaz : valeur moyenne du mois facturé toutes taxes comprises hors TVA du prix du MWh gaz qui résulte des contrats de fourniture gaz souscrits par le Délégitaire pour les sites de production ;
- Gaz_0 : dernière valeur connue de cet indice en date du 01/06/2024, soit 58,05 € HT/MWhPCS

$$R1uve = R1uve_0 * (0,15 + 0,5 * ICHT-IME / ICHT-IME_0 + 0,27 * FSD1 / FSD1_0 + 0,05 * EI / EI_0 + 0,03 * Gaz / Gaz_0)$$

avec

valeur du terme $R1_{uve0}$ en date du 01/06/2024 pour les deux phases

$$P_nbois = P_0bois * (0,15 + 0,35 * ICHT-IME / ICHT-IME_0 + 0,30 * ACT-DA / ACT-DA_0 + 0,20 * PPEI / PPEI_0)$$

- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques, hors effet CICE, publié par l'INSEE (référence ICHT-IME).
- *ICHT-IME0*: dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 137.60
- *EL* : Dernière valeur connue à la date de facturation de *l'indice électricité, tarif vert A, option base, publié au Moniteur des travaux publics (référence 35-11-07 base 100-2010)*
- *EL0*: dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 322,60
- FSD1 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice frais et services divers catégorie1 publié au Moniteur des travaux publics (référence FSD1)
- *FSD10*: dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 178,10
- Gaz : valeur moyenne du mois facturé toutes taxes comprises hors TVA du prix du MWh gaz qui résulte des contrats de fourniture gaz souscrits par le Déléataire pour les sites de production ;
- *Gaz0* : dernière valeur connue de cet indice en date du 01/06/2024, soit 58,05 € HT/MWhPCS.

$$R1CO2 = R1CO2o \times (PCO2/PCO2o \times (EmissionsAnnée No - AllocationsAnnée N) / (EmissionsAnnée No - AllocationsAnnée No))$$

Avec :

valeur du terme $R1_{CO20}$ en date du 01/06/2024 pour les deux phases (révisé mensuellement)

- $PCO2$: moyenne arithmétique de l'indice EUA marché secondaire du mois facturé, €/t ;
- $PCO2,0$: moyenne arithmétique du mois de mai 2024 de cet indice, soit 71,30 €/t ;
- $AllocationsAnnéeN$: somme des allocations annuelles connues au moment de la facturation, de CO2 attribués aux sites exploités par le Déléataire et soumis au système des quotas de CO2 dans le cadre de la période du PNAQ de l'année en cours ;
- $AllocationsAnnéeN0$: niveau d'allocations pour l'année en cours estimés lors de la construction des tarifs;
- $EmissionsAnnéeN0$: émissions prévisionnelles de l'année en cours, calculées selon la méthode des quotas, estimés lors de la construction des tarifs

L'indexation s'effectue sur la base des dernières valeurs publiées, connues le jour de facturation (voir l'article 67.3 – indexation des tarifs).

4.3.2. TERME R2

- **Phase 3** : La phase 3 démarre à compter du 1^{er} mars 2026 jusqu'à la mise en service de la première sous-station raccordée sur la Ville basse.
- **Phase 4** : La phase 4 est déclenchée à partir de la première mise en service d'une sous-station raccordée sur la Ville basse

	Phase 3 : du 1 ^{er} mars 2026 à la mise en service de la 1 ^{ere} SST raccordée sur la Ville basse	Phase 4 : de la mise en service de la 1 ^{ere} SST raccordée sur la Ville basse jusqu'à la fin du contrat	
R21	4.20	3.89	€HT/kW
R22	33.00	41.75	€HT/kW
R23	13.36	9.32	€HT/kW
R24	35.72	34.08	€HT/kW
R25	-3,97	-7,89	€HT/kW
R2=R21+R22+R23+R24+R25	82,31	81.14	€HT/kW

4.3.2.1. R21

Le terme R21 est révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$R21 = R21_0 \times \frac{Elec}{Elec_0}$$

Avec :

- $R21_0$ valeur au 01/06/2024 du $R21$ pour les deux phases ;
- Elec : valeur moyenne du mois facturé toutes taxes comprises hors TVA du prix du MWh d'électricité qui résulte des contrats de fourniture d'électricité souscrits par le Délégué pour les sites de production

- Elec₀ dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 73,76 €/MWh

4.3.2.2. R22 et R23

Les termes R22 et R23 sont révisés mensuellement par application de la formule suivante :

$$R22 = R22_0 \times \left(0,15 + 0,45 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,40 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

et

$$R23 = R23_0 \times \left(0,15 + 0,20 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,65 \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Avec :

- R_{22 0} et R_{23 0} valeurs au 01/06/2024 du R₂₂ et R₂₃ pour les deux phases ;
- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques », publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ICHT-IME).
- ICHT-IME₀ : dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 137,60
- FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Frais et services divers catégorie 2 » publié au Moniteur des Travaux Publics » - Base 100 juillet 2004 (référence : FSD2).
- FSD2₀ : dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 168,1
- BT40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national « Bâtiment : chauffage central » publié au Moniteur des Travaux Publics – Base 100 de 2010 (référence : BT40).
- BT40₀ : dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 127,1

4.3.2.3. Formule d'actualisation du R24

La formule d'actualisation est la suivante :

$$R_{24} = R_{24_0} \times [0.4 + 0.6 \times (a \times C_{2026} + b \times C_{2027} + c \times C_{2028} + d \times C_{2029})]$$

Avec :

Facteur	%
a	9%
b	45%
c	41%
d	4%

Et :

- R_{240} valeur au 01/06/2024 du R24 de la période tarifaire considérée ;
- Les C_i sont actualisés le 1^{er} janvier de l'année i puis restent fixes jusqu'à la fin du contrat :

$$C_i = 0,1 + 0,9 \times \left(0,35 \times \frac{MIG\ EBIQ_i}{MIG\ EBIQ_0} + 0,1 \times \frac{ICHT\ IME_i}{ICHT\ IME_0} + 0,3 \times \frac{BT40_i}{BT40_0} + 0,2 \times \frac{TP03a_i}{TP03a_0} + 0,05 \times \frac{BT47_i}{BT47_0} \right)$$

- MIG EBIQ_i : dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année i de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBIQ – Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements – Base 2021 (référence 010764846)
- MIG EBIQ₀ : dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 118,3,9 ;
- ICHT-IME_i : dernière valeur connue de cet indice au 1^{er} janvier de l'année i de l'indice « Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques », publié au Moniteur des Travaux Publics - Base 100 décembre 2008 (référence indice : ICHT-IME)
- ICHT-IME₀ : dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 137,6 ;
- BT40_i : dernière valeur connue de cet indice au 1^{er} janvier de l'année i de l'indice mensuel BT40 (chauffage central) publié au Moniteur des Travaux Publics – Base 100 de 2010
- BT40₀ : dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 127,1 ;
- TP03a_i : dernière valeur connue de cet indice au 1^{er} janvier de l'année i de l'indice mensuel TP03a (Grand Terrassement) publié au Moniteur des Travaux Publics - Base 100 de 2010.
- TP03a₀ : dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 131,4 ;
- BT47_i : dernière valeur connue de cet indice au 1^{er} janvier de l'année i de l'indice mensuel BT47 (électricité) publié au Moniteur des Travaux Publics - Base 100 en 2010
- BT47₀ : dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 125,5.

4.3.2.4. R25

Le terme R25 étant calculé à partir de la formule suivante :

$$R25 = -0.00118 \text{ €HT} \times M \text{ pour la phase 3}$$

$$R25 = -0.00234 \text{ €HT} \times M \text{ pour la phase 4}$$

Où M est le montant de subventions (Fonds chaleur) réellement perçu, exprimé en millier d'euros HT (k€ HT).

Le R25 d'une valeur de -3,97€HT/kW sur la phase 3 et -7.89 €HT/kW sur la phase 4 est calculé pour un montant de subventions prévisionnel de 3 374 k€, comprenant des aides Fonds chaleur pour les extensions.

4-4-2 Calcul des variations des prix

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois (3) décimales (par défaut, si la décimale à négliger est inférieure à cinq (5)).

Le calcul est effectué avec les derniers indices ou index publiés, connus le jour de la facturation.

Toutefois, certains indices sont émis de manière provisoire et peuvent être rectifiés postérieurement à leur première parution. Dans ce cas, les indices rectifiés font l'objet de décomptes en milieu et en fin.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre le Concédant et le Concessionnaire, afin de maintenir, conformément aux intentions des Parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

4-4-3 Impôts et taxes

Les tarifs s'entendent **hors toutes taxes**.

Ils seront affectés du montant de la T.V.A., ou de toute autre taxe qui lui serait substituée, au taux légalement en vigueur au jour de chaque paiement.

4-5 Paiement des sommes dues par les abonnés au concessionnaire

4-5-1 Facturation

A la fin de chaque mois, est présentée une facture comportant les éléments proportionnels R1 établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs.

Si un ou plusieurs indices provisoires venaient à être modifiés postérieurement à l'émission d'une facture, celle-ci ne serait pas rectifiée immédiatement. Par contre, en milieu et en fin d'exercice, un décompte serait établi sur la base des nouveaux indices rectifiés. Le décompte de fin d'exercice serait considéré comme définitif, les effets éventuels d'indices rectifiés ultérieurement ne seraient plus pris en compte.

4-5-2 Conditions de paiement de la chaleur

Le montant des factures est payable dans les trente jours (30) de leur présentation sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les usagers et abonnés relevant de la comptabilité publique.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le CONCESSIONNAIRE doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

À défaut de paiement dans le délai normal prévu ci-dessus, le CONCESSIONNAIRE appliquera les modalités définies au décret **n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.**

Lorsqu'un abonné n'a pas acquitté sa facture dans un délai de 30 jours après sa date de présentation, Le Concessionnaire l'informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture pourra être suspendue.

A défaut d'accord entre l'Abonné et le Concessionnaire sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de 15 jours mentionné à l'alinéa précédent, ce dernier peut procéder à la réduction ou à la coupure et en avise l'Abonné, après sollicitation de l'avis de le Concédant, au moins vingt (20) jours à l'avance par un second courrier et avis collectif affiché à l'intention des abonnés dans lequel il informe ce consommateur que ce dernier peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai normal prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêt au taux d'intérêt légal majoré de deux points (TIL + 2).

Le Concessionnaire peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

4-5-3 Réduction de la facturation

a) Redevances proportionnelles (R 1) à l'énergie : la facturation étant fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de fourniture.

b) Redevances fixes (R 2) ou abonnements : toute journée entamée de retard ou d'interruption du chauffage diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de chauffage, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction *prorata temporis* des parties fixes des abonnements (R 2) :

Reduction = $R 2 \times P s \times D j / D s$

Avec les facteurs suivants :

- R 2, redevance annuelle (valeur à la date de l'interruption) ;
- P s, puissance souscrite par l'abonné ayant subi le retard ou l'interruption ;
- D j, durée en jours du retard ou de l'interruption ;
- D s, durée en jours de la saison théorique.

À défaut d'indication contraire dans la police d'abonnement, la durée de la saison est fixée forfaitairement à deux cent cinquante (250) jours (ce qui correspond à une réduction par défaut de 1 / 250 par jour).

En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée (*soit par défaut 1 / 500*).

Les conditions de fourniture, définissant les interruptions, sont précisées ci-dessus.

Les réductions de facturation, arrêtées par le Concédant, sont notifiées au Concessionnaire, ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

4-5-4 Conditions de paiement des frais de raccordement

Les frais de raccordement, coût du branchement et droits de raccordement, sont exigibles auprès des abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique.

Toutefois, les abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points (TIL + 2).

À défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

ARTICLE 5. COMMUNICATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

La communication aux Abonnés sur la politique de protection des données personnelles du Service se fera par l'intermédiaire d'une charte de protection de données à caractère personnel transmise à l'Abonné, qui précisera les modalités de traitement de leur données personnelles ainsi que les moyens de saisine du Référent RGPD. Le Service transmet, par tous moyens, une information appropriée aux autres personnes communiquant des données personnelles.

Les personnes concernées pourront à tout moment exercer leurs différents droits prévus par la réglementation en vigueur : droit d'accès, droit de rectification des données erronées les concernant, et, dans les cas et selon les limites prévues par la réglementation, droit d'opposition, de suppression de certaines données ou d'en faire limiter l'usage, etc.

Pour simplifier l'exercice de ces droits, le Service met à disposition une adresse e-mail « générique » RGPD@groupe-coriance.fr.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS D'APPLICATION

5-1 Pénalités

Le Service se réserve, de suspendre les fournitures d'énergie et d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, en cas d'infractions au présent règlement constatées soit par les agents du Service soit par la personne responsable de la Collectivité ou son délégué.

Les infractions peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

5-2 Fraudes

Toutes fraudes constatées sur l'installation, branchement clandestin, rupture ou le remplacement d'éléments d'ouvrage ou d'installation par toute personne étrangère au service des eaux feront l'objet de poursuites, nonobstant l'attribution de pénalités, en accord avec la Collectivité.

5-3 Réclamations

En cas de désaccord de l'Abonné avec la réponse apportée par le Service à l'une de ses réclamations, l'Abonné a la possibilité de saisir le Médiateur National de l'Energie par internet sur <http://www.energie-mediateur.fr> ou par écrit à l'adresse suivante : Médiateur national de l'Energie, Libre Réponse n°59252, 75443 Paris Cedex 09.

5 DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent Règlement de service entre en vigueur à compter de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

6 MODIFICATION – RÉVISION

Des modifications au présent Règlement de service peuvent être décidées sur l'initiative de la Collectivité ou du Service, à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la continuité et à la qualité du service, ni à l'égalité de traitement des usagers.

Le Règlement de service est modifié en cas de révision du contrat de concession pour toutes les dispositions qui intéressent les Abonnés.

Annexe 7
Règlement de service (Grand compte industriel)

VILLE DE MONTEREAU FAULT YONNE
**RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN DE LA VILLE DE MONTEREAU-
FAULT-YONNE**

REGLEMENT DE SERVICE

En application du contrat de concession
du service de distribution publique d'énergie calorifique
et de ses avenants n° 1 à n° 6

CONCÉDANT :

Ville de Montereau

Hôtel de Ville
54 rue Jean Jaurès
77875 Montereau Cedex

CONCESSIONNAIRE :

ERIVA

Chaufferie de Surville, rue du général
Château
77130 Montereau-Fault-Yonne

PREAMBULE

La Commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE a décidé, par délibération en date du **24 novembre 2008** devenue exécutoire à compter de sa transmission en Sous-préfecture de PROVINS le 04 décembre 2008, de concéder son service de production, de transport et de distribution publique d'énergie calorifique de la Ville de MONTEREAU-FAULT-YONNE à la société ERIVA.

Le présent Règlement de Service, conforme aux stipulations du contrat de concession, précise les conditions techniques et financières de la fourniture de chaleur à l'intérieur du périmètre de délégation.

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT DU SERVICE

Le présent Règlement a pour objet de définir les rapports entre les GRANDS COMPTES INDUSTRIEL et le Concessionnaire.

Il est établi dans le respect des stipulations du contrat de concession (et pour l'avenir de ses avenants successifs).

Tous les Site industriels du service public, sont soumis de plein droit aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.

ARTICLE 2. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

Le service de production et distribution publique de chaleur est délégué dans le périmètre de la Ville MONTEREAU-FAULT-YONNE, défini sur le plan joint en Annexe 1 au contrat de concession.

2.1 Définitions

Concédant : la Ville de MONTEREAU-FAULT-YONNE.

Concessionnaire : la Société ERIVA attributaire du contrat de concession en date du **08 Décembre 2008**

Les documents contractuels peuvent être consultés à l'Hôtel de Ville de MONTEREAU-FAULT-YONNE ou sur demande adressée au Concessionnaire.

Grand compte industriel : entité industrielle disposant d'un contrat spécifique de fourniture d'énergie calorifique avec le Concessionnaire, pour les besoins de ses bâtiments, installations techniques ou procédés industriels raccordés au réseau de chaleur.

Site industriel : ensemble des installations, ouvrages et équipements du Grand Compte Industriel raccordés au réseau de chaleur dans le cadre du contrat

2.2 Ouvrages du Service

Les ouvrages du Service comprennent tous les biens immobiliers existants compris dans le périmètre délégué confiés au Concessionnaire ou réalisés par lui, en vue de leur exploitation, notamment :

1. L'ensemble des installations primaires nécessaires à la production et à la distribution du fluide thermique (centrale, y compris bâtiment, canalisations, sous-stations, matériels divers ...).

2. L'ensemble des terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages (caniveaux, canalisations, etc. ...) soumis à autorisations de voirie et d'occupation du domaine public.
3. Les ouvrages et biens mobiliers et immobiliers acquis par le Concessionnaire situés dans les limites du périmètre de délégation.
4. Les installations et / ou ouvrages qui seraient établis ou modifiés ultérieurement, notamment les extensions et les renforcements réalisés en cours de Concession.
5. Les installations en postes de livraison de chaleur (sous-stations) chez le grand compte industriel délimitées comme suit : installations limitées aux brides aval de l'échangeur.
6. Les chaufferies d'appoint, propriétés de certains grands comptes industriels du réseau de chaleur que ces derniers ont mis à la disposition du Concessionnaire pour les besoins du service public.

L'ensemble de ces installations, biens et ouvrages, est dénommé "installations primaires".

Le Concessionnaire est chargé d'exploiter et de gérer ces ouvrages et en conséquence d'en assurer la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement.

2.3 Exclusivité du Service

- 2.3.1 Le Concessionnaire a seul le droit d'utiliser les ouvrages objets de la présente délégation et ne peut, sauf autorisation expresse du Concédant, reconnaître aucun droit à des tiers.
- 2.3.2 Le Concessionnaire dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre, au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations de distribution de l'énergie calorifique nécessaires au service.
- 2.3.3 La mise en place, par le Concédant, des canalisations reliant entre eux des établissements qui lui appartiennent et affectés à d'autres services publics, n'est pas considérée comme une atteinte à l'exclusivité du service.
- 2.3.4 Un tiers peut être autorisé exceptionnellement par le Concédant à emprunter, à l'intérieur du périmètre délégué, les voies publiques ou leurs dépendances, pour transporter la chaleur destinée à alimenter une distribution publique située en totalité en dehors de ce périmètre.

2.4 Branchements, postes de livraison et compteurs

2.4.1 Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un site industriel sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté site industriel, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Le branchement est entretenu et renouvelé par le Concessionnaire à ses frais et fait partie intégrante de la concession.

2.4.2 - Postes de livraison

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété du grand compte industriel (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, compteur, échangeur, jusqu'aux brides de

sortie secondaire de celui-ci) sont établis, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la concession.

Pour les sites industriels déjà raccordés à la date de prise d'effet du contrat, et dans le cas où le compteur d'énergie a été établi en aval de l'échangeur, le Concessionnaire assure l'entretien et le renouvellement de ces ouvrages jusque, et y compris, la vanne d'arrêt située en aval du compteur. Sauf accord particulier, résultant de la police d'abonnement, ces ouvrages font partie intégrante de la concession.

Lorsqu'un organe, situé en amont de l'échangeur, soit utilisé partiellement ou totalement par le grand compte industriel (ou réciproquement, un organe situé en aval, utilisé par le Concessionnaire) ; les dispositions particulières d'exploitation, et notamment les responsabilités et les charges d'entretien et de renouvellement, sont alors spécifiées dans la police d'abonnement.

2.4.3 Compteurs

Les compteurs primaires (compteurs de chaleur) sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le CONCESSIONNAIRE dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la concession.

2.4.4 Génie civil

Le génie civil est à la charge du grand compte industriel ou du propriétaire sauf accord contraire, précisé dans la police d'abonnement.

Toutefois, lorsque le poste de livraison est situé dans un local faisant partie de la concession, et fait l'objet, à ce titre soit d'une inscription à l'inventaire, soit d'une convention spécifique de mise à disposition qui le prévoit expressément, le génie civil est à la charge du CONCESSIONNAIRE.

ARTICLE 3. L'EXPLOITATION DU SERVICE

3.1 Demande ou police d'abonnement

Les contrats pour la fourniture de chaleur sont établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par le grand compte industriel, conforme au modèle arrêté d'un commun accord entre le Concessionnaire et le Concédant, après délibération de la Collectivité.

Sont notamment définies la puissance souscrite, les températures contractuelles des fluides thermiques et les conditions particulières de fourniture.

Toute personne désireuse d'être alimentée en énergie calorifique doit effectuer auprès du Concessionnaire une demande d'abonnement suivant le modèle annexé au présent règlement, afin de souscrire auprès du Concessionnaire un contrat d'abonnement.

Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le Concessionnaire peut demander au propriétaire de co-signer la police d'abonnement, notamment pour lui garantir la durée minimale de souscription prévue.

3.2 Obligation de fourniture

Le Concessionnaire est tenu de fournir, aux conditions du présent contrat, la chaleur nécessaire aux bâtiments, dans la limite des puissances souscrites par les grands comptes industriels pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Cette obligation du Concessionnaire est limitée à la fourniture de chaleur en sous-station, ou jusqu'au compteur quand celui-ci est en aval de la sous-station.

Le Concessionnaire peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments ou le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

3.3 Étendue de l'obligation

L'obligation de demeurer raccordés s'impose aux grands comptes industriels du réseau de chaleur qui ont conclu un contrat avec le prédécesseur du présent concessionnaire. Cette obligation s'impose à tout propriétaire ultérieur qui assurerait la succession, à l'issue d'une vente éventuelle.

Elle s'impose également à tout propriétaire ou grand compte industriel, situé dans le périmètre concédé, désireux d'implanter des canalisations reliant entre eux des établissements lui appartenant et couvrant ses propres besoins de chaleur.

Toutefois, il est donné la possibilité aux grands comptes industriels qui en feraient la demande de se dissocier du réseau de distribution de chaleur, moyennant le versement au Concessionnaire d'une indemnité.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, pour une cause non imputable au Concessionnaire, ou de diminution non justifiée de sa puissance souscrite, le grand compte industriel verse au Concessionnaire une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages ; cette indemnité est fixée à la valeur du terme R24 du tarif pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription.

Indemnité = R 24 x P s x D a

Avec les facteurs suivants :

- ✓ R 24, part « investissements » de la redevance unitaire annuelle applicable au grand compte industriel (valeur à la date de la résiliation) ;
- ✓ P s, puissance souscrite du grand compte industriel (ou baisse de puissance souscrite) ;
- ✓ D a, durée en années (*prorata temporis* de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription).

Ce versement s'effectuera normalement selon l'échéancier du règlement de service ou en une seule fois, après négociations avec le Concessionnaire.

3.4 Composantes de l'obligation

Les promoteurs, les propriétaires, ou les représentants des copropriétés d'immeubles existants ou de nouveaux bâtiments qui auront souscrit auprès du Concessionnaire une demande d'abonnement :

- ✓ obligeront ceux qui sont ou deviendront propriétaires des bâtiments ;
- ✓ effectueront les règlements, au titre des travaux et des frais de raccordement ;
- ✓ réaliseront leurs installations secondaires conformément aux indications techniques que leur donnera le Concessionnaire, en fonction des caractéristiques du service de chauffage et d'ECS.

3.5 Régime des abonnements

Les polices d'abonnement prennent effet à la date de leur signature et s'exécutent pour la durée contractuellement définie pour chaque grand compte industriel. Cette durée peut être inférieure à celle de la concession, sauf possibilité de mutation, le nouveau propriétaire prenant alors en charge l'abonnement souscrit par le précédent.

3.6 Mesures des fournitures aux grand compte industriels

3.6.1 En période de chauffage

La chaleur livrée à chaque grand compte industriel doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle agréé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Service des Instruments de Mesure (S.I.M.).

3.6.2 En dehors de la période de chauffage

En cas d'impossibilité à facturer le réchauffage de l'ECS par mesure directe, le volume d'ECS livrée à chaque grand compte industriel est mesuré en mètres cubes par un ou plusieurs compteurs d'eau d'un modèle approuvé et placé sous l'alimentation des organes de réchauffage.

Les mètres cubes, ainsi obtenus, sont conventionnellement transformés pour tous les grands comptes industriels au service d'ECS en unités thermiques à raison de **0.11 MWh** par mètre cube consommé et pour une température de départ de l'eau chaude sanitaire en sous station de **55°C**.

La température de l'ECS est contrôlée par un thermomètre approprié.

En cas de litige, un enregistreur de température, à période hebdomadaire, est installé à titre provisoire, par le CONCESSIONNAIRE, dans le poste de livraison et à ses frais.

3.7 Vérification et relevé des compteurs

Les compteurs sont entretenus et remplacés si nécessaire, aux frais du Concessionnaire, par un réparateur agréé par le Service des Instruments de Mesure.

L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les quatre (4) ans, par tranche de 25% annuels, par le Service des Instruments de Mesure ou par un organisme agréé par ce dernier.

Le grand compte industriel peut demander, à tout moment, la vérification d'un compteur au Service des Instruments de Mesure ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification supplémentaire sont à la charge du grand compte industriel, si le compteur est conforme, du Concessionnaire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées, fixées par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 et ses textes complémentaires d'application (Arrêtés du 28 avril 2006 et du 04 décembre 2006) Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Concessionnaire remplace ces indications :

1) pour le chauffage :

par une consommation théorique (MWh) calculée par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés jours :

$$C_t = C_r \frac{D_{jt}}{D_{jr}}$$

2) pour les autres usages :

Par une consommation théorique (MWh), calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle d'une précédente période équivalente peut être établie.

3.8 Choix des puissances

3.8.1 Définition de la puissance contractuelle

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le CONCESSIONNAIRE est tenu de mettre à la disposition du grand compte industriel.

Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison du grand compte industriel.

Le grand compte industriel peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

Elle ne peut en tout état de cause être inférieure au produit de la puissance maximale appelée, calculée sur trois jours consécutifs, par un coefficient de 1,25.

Il peut demander la modification (en plus ou en moins) de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins, et notamment dans les cas suivants :

- agrandissement des locaux ;
- fermeture de bâtiments ;

- travaux ou mesures d'économie d'énergie.

Toute modification entraîne l'application de la nouvelle puissance souscrite pendant une durée minimale d'un (1) an.

3.8.2 Chauffage des locaux

La puissance correspondante est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments du grand compte industriel, des pertes internes de distribution et des pertes singulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi ;
- par un coefficient de surpuissance, pour remise en température, après baisse ou arrêt du chauffage égale à 1,15 ;

3.8.3 Eau chaude sanitaire et autres fournitures

La puissance correspondante est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins du grand compte industriel et des caractéristiques des installations en poste de livraison.

Elle peut, notamment, être modulée en importance selon les heures de la journée et les périodes de l'année.

3.8.4 Vérification de la puissance souscrite

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par le grand compte industriel, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande du grand compte industriel), paragraphe *infra* a) ;
- par le Concessionnaire, s'il estime que le grand compte industriel appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Concessionnaire), (*infra* b) ;
- par le grand compte industriel, s'il désire diminuer la puissance souscrite (révision à la demande du grand compte industriel en dehors des possibilités de résiliation), (*infra* c).

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.0 du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison du grand compte industriel, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. À défaut, on relève les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où l'on déduit la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés, effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre (24) heures consécutives, déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calcule, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte, et on la multiplie par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande du grand compte industriel, si la puissance ainsi déterminée est conforme ou supérieure à celle fixée à la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de le grand compte industriel et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Concessionnaire, qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du Concessionnaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de quatre pour cent (4 %) à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, les frais de l'essai sont à la charge du grand compte industriel et le Concessionnaire peut demander :

- soit, que le grand compte industriel réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
- soit, qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du CONCESSIONNAIRE.

c) Pour les révisions à la demande du grand compte industriel, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de quatre pour cent (4 %), la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge du grand compte industriel.

3.9 Caractéristiques de la chaleur distribuée

3.9.1 Chaleur

La chaleur est distribuée sous forme d'eau surchauffée ; acheminée vers des échangeurs, fournis et installés par le Concessionnaire, demeurant la propriété du service, dans des locaux mis à la disposition du Concessionnaire par les grands comptes industriels. Ces locaux sont appelés sous-stations ou postes de livraison.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire.

Elle est livrée dans les conditions particulières de fournitures fixées par la police d'abonnement.

3.9.2 Eau chaude sanitaire et autres usages

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le concessionnaire n'est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe.

Le cas échéant, le grand compte industriel fait son affaire d'assurer la production d'eau chaude sanitaire, ou tout autre usage thermique, à partir du (des) échangeur(s) installé(s) et de la chaleur livrée par le Concessionnaire.

L'eau chaude sanitaire est fournie à la sortie des appareils de production à une température de 55°C +5°C -0°C, sauf dispositions différentes du contrat d'abonnement.

3.9.3 Fourniture à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente, peut être refusée ou acceptée par le Concessionnaire, après accord du Concédant.

Le CONCESSIONNAIRE peut exiger le paiement par le grand compte industriel de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit, en aucun cas, obliger le Concessionnaire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

3.10 Conditions générales du service

3.10.1 Exercice de facturation

On appelle **exercice** la période continue comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée.

3.10.2 Périodes de fournitures

. *Fournitures au sein de la période de chauffage :*

Lorsque la chaleur est destinée au chauffage, les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le Concessionnaire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt quatre (24) heures suivant la demande du grand compte industriel, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 10 *septembre* ;
- fin de la saison de chauffage : 10 *juin*.

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de chauffage, sont fixées à la demande expresse de chaque grand compte industriel.

. *Fournitures destinées à la production d'eau chaude sanitaire :*

Lorsque la chaleur est destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire, le service est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien.

3.10.3 Incitation aux économies d'énergie

Dans le cadre de l'exploitation du service, le Concessionnaire est chargé de promouvoir, auprès des sites industriels, les dispositifs visant à une utilisation plus économe de la chaleur distribuée.

Cette obligation prend la forme :

↳ En premier lieu, d'une diffusion des informations pertinentes auprès des sites industriels pour laquelle le Concessionnaire réalisera :

- au cours de la première année d'exécution du contrat,
 - ✓ Un guide de maîtrise des énergies décrivant les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour réduire le volume de chaleur consommé.
 - ✓ Un cahier des charges type, de diagnostic des installations secondaires permettant d'identifier les économies potentielles d'énergie.
- sur l'ensemble de la durée d'exécution du contrat :
 - ✓ Le Concessionnaire tient à disposition des grands comptes industriels les informations actualisées relatives à la maîtrise de la demande énergétique (concours financiers, déductions fiscales notamment).

↳ En deuxième lieu, d'un engagement de rachat, aux conditions financières en vigueur à la date de leur obtention, des certificats d'économie d'énergie revenant aux sites industriels.

Le Concessionnaire conclura à cette fin avec les sites industriels en ayant fait la demande, et dans un délai de six mois à compter de cette demande, une convention partenariale détaillant les modalités de mise en œuvre de cette obligation de rachat.

3.10.4 Travaux d'entretien courant

Chauffage

Ces travaux sont exécutés, sauf dérogation, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période, à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des grands comptes industriels.

Eau chaude sanitaire

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de cinq (5) jours consécutifs ou non, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque grand compte industriel, et, par avis collectifs, aux sites industriels concernés, avec un préavis minimal de dix (10) jours. Les dates sont déterminées en accord avec le Concédant.

3.10.5 Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous les travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par le Concédant.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Concessionnaire, après accord du Concédant pour les interruptions de livraison de plus de douze (12) heures. Ces interruptions générales doivent être exceptionnelles et limitées à dix (10) jours ouvrables au maximum sur un exercice. Les dates sont communiquées aux grands comptes industriels et, par avis collectifs, aux sites industriels concernés, avec un préavis minimal de dix (10) jours.

3.11 Conditions particulières du service**3.11.1 Arrêts d'urgence**

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai le Concédant, les grands comptes industriels concernés, et, par avis collectifs, les sites industriels concernés.

3.11.2 Autres cas d'interruption de fourniture

Le CONCESSIONNAIRE a le droit, après en avoir avisé le Concédant, de suspendre la fourniture de chaleur à tout site industriel dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages concédés. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde, mais doit prévenir immédiatement le grand compte industriel et, par avis collectifs, les sites industriels concernés ; il rend compte, par écrit, au Concédant dans les vingt-quatre (24) heures, avec les justifications nécessaires.

3.11.3 Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaleur, donnent lieu :

- d'une part, au profit du grand compte industriel, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Concessionnaire ;
- d'autre part, au profit du Concédant, à une pénalité due par le CONCESSIONNAIRE et appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée.

Pour le chauffage seulement :

- a) Est considéré comme retard de fourniture, le défaut pendant plus d'une (1) journée ouvrée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs grands comptes industriels, de remise en route de

la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison, au début ou en cours de la saison de chauffage.

Pour tous les usages :

- b) Est considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant plus de quatre (4) heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.
- c) Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les conditions générales ou la police d'abonnement.

Sont considérées comme des causes exonératoires de la responsabilité du Concessionnaire, les hypothèses suivantes :

- la force majeure,
- au titre des travaux : les risques archéologiques et les pollutions antérieures,
- le fait de tiers (hors ceux intervenant sous la responsabilité du Concessionnaire),
- le fait des grands comptes industriels,
- le fait du Concédant,
- le fait des administrations ou services chargés d'octroyer les autorisations ou permis qui s'avèreraient requis, hors le cas où la faute du Concessionnaire est cause du refus ou du retard.

3.12 Entretien des ouvrages

3.12.1 Entretien des installations des grand compte industriels

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement, des installations appartenant aux grands comptes industriels sont à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations.

Le Concessionnaire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des grands comptes industriels.

3.12.2 Libre accès aux postes et installations

Les agents du Concessionnaire ont accès à tout instant aux postes de livraison. À cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au Concessionnaire l'utilisation d'un passe-partout.

Les agents du Service des Instruments de Mesure ont le droit d'accéder, à tout instant, aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Paiement des frais de raccordement

Les frais de raccordement comprennent les coûts relatifs aux travaux de réalisation du poste de livraison (échangeur, compteur, ...) dans un local, généralement fourni par le grand compte industriel, son raccordement au réseau de distribution de chaleur principal et la participation au financement des travaux de premier établissement nécessaires à la desserte des abonnés.

Les frais de raccordement et de branchement sont exigibles auprès des grands comptes industriels dans les conditions prévues ci après.

4.2 Autres frais et prestations

Les grands comptes industriels disposent de la possibilité de se dissocier du réseau de distribution de chaleur, moyennant le versement au Concessionnaire de la redevance annuelle fixe **R24**, telle que définie à l'article 4.3 (tarifs de base), imputable à ce grand compte industriel et restant due jusqu'à la fin de la police d'abonnement.

4.3 Tarifs de base

Le Concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux grands comptes industriels, aux tarifs de base maximaux ci-après, auxquels s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée.

Chacun des tarifs ci-dessous est décomposé en deux éléments R 1, R 2, représentant respectivement :

R 1 : élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur (chauffage, eau chaude sanitaire ou autres usages), elle peut intégrer également les charges annexes liées aux énergies et combustibles, y compris les taxes fiscales et parafiscales, les frais d'élimination des produits et résidus de combustion et de mise en décharge, les abonnements et locations de poste gaz, les additifs antigel ou réducteurs de pollution, etc....

Celui-ci est décomposé, en fonction des combustibles utilisés, de la manière suivante :

- R1b pour le bois,
- R1g pour le gaz.
- R1u pour l'UVE.

R 2 : élément fixe ou "abonnement" représentant la somme des coûts suivants :

- R21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ;
- R 22 : coût des prestations de conduite et d'entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations concédées ;
- R 23 : coût des grosses réparations et du renouvellement des installations ;
- R 24 : charges financières liées au financement des investissements des travaux définis.

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants ont été établies à partir des derniers éléments connus à la date du *1er juin 2024*.

Les grands comptes industriels sont soumis à la tarification au compteur de chaleur. La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$R = R 1 \times \text{nombre de MWh consommés par le grand compte industriel} + R 2 \times \text{puissance souscrite par le grand compte industriel en kW.}$

Les éléments R 1 et R 2 en fonction des différentes phases de déploiement des investissements ont les valeurs de base suivantes :

- **Phase 3** : La phase 3 démarre à compter du 1^{er} mars 2026 jusqu'à la mise en service de la première sous-station raccordée sur la Ville basse.

- **Phase 4** : La phase 4 est déclenchée à partir de la première mise en service d'une sous-station raccordée sur la Ville basse

4.3.1. TERME R1

	Phase 3 : du 1 ^{er} mars 2026 à la mise en service de la 1 ^{ere} SST raccordée sur la Ville basse	Phase 4 : de la mise en service de la 1 ^{ere} SST raccordée sur la Ville basse jusqu'à la fin du contrat	
R1 UVE	29.75	28.60	€HT/MWh
	49.76%	49.85%	
R1 bois	44.28	42,84	€HT/MWh
	40.50%	34.54%	
R1 g	83.47	73.04	€HT/MWh
	9.74%	15.61%	
R1 CO2	0.74	2.81	€HT/MWh
R1	40,78	40.46	€HT/MWh

Les tarifs sont donnés en date valeur du 01 juin 2024

$$\blacksquare \text{ Phase 3 : } R1 = 0,405 R1b + 0,498 R1uve + 0,097 R1g + R1CO2$$

$$\blacksquare \text{ Phase 4 : } R1 = 0,345 R1b + 0,498 R1uve + 0,156 R1g + R1CO2$$

$$R1bois = R1bois0 * (0,10 + 0,20 * ICHT-IME/ICHT-IME_0 + 0,30 * ACT-DA/ACT-DA_0 + 0,40 * CEEB C3/CEEB C3_0)$$

avec

valeur du terme $R1_{bois0}$ en date du 01/06/2024 pour les deux phases

Indices :

- ACT-DA est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Activité Distribution avec Conducteur et Carburant », publiée sur la base Le Moniteur Expert valeur du 14 mai 2008,
- ACT-DA₀: dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 283,20
- CEEB C3 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice du Centre d'Études de l'Économie du Bois, pour les plaquettes forestières de granulométrie grossière, humidité > 40 % - Base 100 publié par le site www.ceebois.fr

- *CEEB C30*: dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 157.4
- *ICHT-IME* : Dernière valeur connue à la date de facturation est l'indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques, hors effet CICE, publié par l'INSEE (référence ICHT-IME).
- *ICHT-IME0*: dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 137.60

$$R1g = R1g_0 \times (Gaz / Gaz_0) ;$$

avec

valeur du terme $R1_{gaz0}$ en date du 01/06/2024 pour les deux phases

Indices :

- Gaz : valeur moyenne du mois facturé toutes taxes comprises hors TVA du prix du MWh gaz qui résulte des contrats de fourniture gaz souscrits par le Délégué pour les sites de production ;
- Gaz_0 : dernière valeur connue de cet indice en date du 01/06/2024, soit 58,05 € HT/MWhPCS .

$$R1uve = R1uve_0 * (0,15 + 0,5 * ICHT-IME / ICHT-IME_0 + 0,27 * FSD1 / FSD1_0 + 0,05 * EI / EI_0 + 0,03 * Gaz / Gaz_0)$$

avec

valeur du terme $R1_{uve0}$ en date du 01/06/2024 pour les deux phases

$$P_{nbois} = P_{0bois} * (0,15 + 0,35 * ICHT-IME / ICHT-IME_0 + 0,30 * ACT-DA / ACT-DA_0 + 0,20 * PPEI / PPEI_0)$$

- *ICHT-IME* : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques, hors effet CICE, publié par l'INSEE (référence ICHT-IME).
- *ICHT-IME0*: dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 137.60
- *EL* : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice électricité, tarif vert A, option base, publié au Moniteur des travaux publics (référence 35-11-07 base 100-2010)
- EI_0 : dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 322,60
- *FSD1* : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice frais et services divers catégorie1 publié au Moniteur des travaux publics (référence FSD1)
- $FSD1_0$: dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 178,10
- Gaz : valeur moyenne du mois facturé toutes taxes comprises hors TVA du prix du MWh gaz qui résulte des contrats de fourniture gaz souscrits par le Délégué pour les sites de production ;
- Gaz_0 : dernière valeur connue de cet indice en date du 01/06/2024, soit 58,05 € HT/MWhPCS.

$$R1CO2 = R1CO2o \times (PCO2/PCO2o \times (EmissionsAnnée No - AllocationsAnnée N) / (EmissionsAnnée No - AllocationsAnnée No))$$

Avec :

valeur du terme $R1_{CO2o}$ en date du 01/06/2024 pour les deux phases (révisé mensuellement)

- $PCO2$: moyenne arithmétique de l'indice EUA marché secondaire du mois facturé, €/t ;
- $PCO2,0$: moyenne arithmétique du mois de mai 2024 de cet indice, soit 71,30 €/t ;
- $AllocationsAnnéeN$: somme des allocations annuelles connues au moment de la facturation, de $CO2$ attribués aux sites exploités par le Déléataire et soumis au système des quotas de $CO2$ dans le cadre de la période du PNAQ de l'année en cours ;
- $AllocationsAnnéeN0$: niveau d'allocations pour l'année en cours estimés lors de la construction des tarifs ;
- $ÉmissionsAnnéeN0$: émissions prévisionnelles de l'année en cours, calculées selon la méthode des quotas, estimés lors de la construction des tarifs

L'indexation s'effectue sur la base des dernières valeurs publiées, connues le jour de facturation (voir l'article 67.3 – indexation des tarifs).

4.3.2. TERME R2

- **Phase 3** : La phase 3 démarre à compter du 1^{er} mars 2026 jusqu'à la mise en service de la première sous-station raccordée sur la Ville basse.
- **Phase 4** : La phase 4 est déclenchée à partir de la première mise en service d'une sous-station raccordée sur la Ville basse

	Phase 4 : de la mise en service de la 1 ^{ere} SST raccordée sur la Ville basse jusqu'à la fin du contrat	
R21	6.16	€/HT/kW
R22	66.11	€/HT/kW
R23	14.76	€/HT/kW
R24	53.96	€/HT/kW
R25	-7,89	€/HT/kW
R2 =R21 +R22+R23+R24+R25	133.10	€/HT/kW

4.3.2.1. R21

Le terme R21 est révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$R21 = R21_0 \times \frac{Elec}{Elec_0}$$

Avec :

- $R21_0$ valeur au 01/06/2024 du $R21$ pour les deux phases ;
- Elec : valeur moyenne du mois facturé toutes taxes comprises hors TVA du prix du MWh d'électricité qui résulte des contrats de fourniture d'électricité souscrits par le Délégitaire pour les sites de production
- $Elec_0$ dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 73,76 €/MWh

4.3.2.2. R22 et R23

Les termes R22 et R23 sont révisés mensuellement par application de la formule suivante :

$$R22 = R22_0 \times \left(0,15 + 0,45 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,40 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

et

$$R23 = R23_0 \times \left(0,15 + 0,20 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,65 \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Avec :

- $R22_0$ et $R23_0$ valeurs au 01/06/2024 du $R22$ et $R23$ pour les deux phases ;
- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques », publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ICHT-IME).
- $ICHT-IME_0$: dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 137,60
- FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Frais et services divers catégorie 2 » publié au Moniteur des Travaux Publics » - Base 100 juillet 2004 (référence : FSD2).
- $FSD2_0$: dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 168,1
- BT40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national « Bâtiment : chauffage central » publié au Moniteur des Travaux Publics – Base 100 de 2010 (référence : BT40).
- $BT40_0$: dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 127,1

4.3.2.3. Formule d'actualisation du R24

La formule d'actualisation est la suivante :

$$R_{24} = R_{24_0} \times [0,4 + 0,6 \times (a \times C_{2026} + b \times C_{2027} + c \times C_{2028} + d \times C_{2029})]$$

Avec :

Facteur	%
a	9%
b	45%

c	41%
d	4%

Et :

- $R_{24\ 0}$ valeur au 01/06/2024 du R24 de la période tarifaire considérée ;
- Les C_i sont actualisés le 1^{er} janvier de l'année i puis restent fixes jusqu'à la fin du contrat :

$$C_i = 0,1 + 0,9 \times \left(0,35 \times \frac{MIG\ EBIQ_i}{MIG\ EBIQ_0} + 0,1 \times \frac{ICHT\ IME_i}{ICHT\ IME_0} + 0,3 \times \frac{BT40_i}{BT40_0} + 0,2 \times \frac{TP03a_i}{TP03a_0} + 0,05 \times \frac{BT47_i}{BT47_0} \right)$$

- $MIG\ EBIQ_i$: dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année i de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBIQ – Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements – Base 2021 (référence 010764846)
- $MIG\ EBIQ_0$: dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 118,3,9 ;
- $ICHT-IME_i$: dernière valeur connue de cet indice au 1^{er} janvier de l'année i de l'indice « Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques », publié au Moniteur des Travaux Publics - Base 100 décembre 2008 (référence indice : ICHT-IME)
- $ICHT-IME_0$: dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 137,6 ;
- $BT40_i$: dernière valeur connue de cet indice au 1^{er} janvier de l'année i de l'indice mensuel BT40 (chauffage central) publié au Moniteur des Travaux Publics – Base 100 de 2010
- $BT40_0$: dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 127,1 ;
- $TP03a_i$: dernière valeur connue de cet indice au 1^{er} janvier de l'année i de l'indice mensuel TP03a (Grand Terrassement) publié au Moniteur des Travaux Publics - Base 100 de 2010.
- $TP03a_0$: dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 131,4 ;
- $BT47_i$: dernière valeur connue de cet indice au 1^{er} janvier de l'année i de l'indice mensuel BT47 (électricité) publié au Moniteur des Travaux Publics - Base 100 en 2010
- $BT47_0$: dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 125,5.

4.3.2.4. R25

Le terme R25 étant calculé à partir de la formule suivante :

$$R25 = -0.00118 \text{ €HT} \times M \text{ pour la phase 3}$$

$$R25 = -0.00234 \text{ €HT} \times M \text{ pour la phase 4}$$

Où M est le montant de subventions (Fonds chaleur) réellement perçu, exprimé en millier d'euros HT (k€ HT).

Le R25 d'une valeur de -3,97€HT/kW sur la phase 3 et -7.89 €HT/kW sur la phase 4 est calculé pour un montant de subventions prévisionnel de 3 374 k€, comprenant des aides Fonds chaleur pour les extensions.

4-4-2 Calcul des variations des prix

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois (3) décimales (par défaut, si la décimale à négliger est inférieure à cinq (5)).

Le calcul est effectué avec les derniers indices ou index publiés, connus le jour de la facturation.

Toutefois, certains indices sont émis de manière provisoire et peuvent être rectifiés postérieurement à leur première parution. Dans ce cas, les indices rectifiés font l'objet de décomptes en milieu et en fin.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre le Concédant et le Concessionnaire, afin de maintenir, conformément aux intentions des Parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

4-4-3 Impôts et taxes

Les tarifs s'entendent **hors toutes taxes**.

Ils seront affectés du montant de la T.V.A., ou de toute autre taxe qui lui serait substituée, au taux légalement en vigueur au jour de chaque paiement.

4-5 **Paiement des sommes dues par les grands comptes industriels au concessionnaire**

4-5-1 Facturation

A la fin de chaque mois, est présentée une facture comportant les éléments proportionnels R1 établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs.

Si un ou plusieurs indices provisoires venaient à être modifiés postérieurement à l'émission d'une facture, celle-ci ne serait pas rectifiée immédiatement. Par contre, en milieu et en fin d'exercice, un décompte serait établi sur la base des nouveaux indices rectifiés. Le décompte de fin d'exercice serait considéré comme définitif, les effets éventuels d'indices rectifiés ultérieurement ne seraient plus pris en compte.

4-5-2 Conditions de paiement de la chaleur

Le montant des factures est payable dans les trente jours (30) de leur présentation sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les grands comptes industriels relevant de la comptabilité publique.

Un grand compte industriel ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le CONCESSIONNAIRE doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

À défaut de paiement dans le délai normal prévu ci-dessus, le CONCESSIONNAIRE appliquera les modalités définies au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Lorsqu'un grand compte industriel n'a pas acquitté sa facture dans un délai de 30 jours après sa date de présentation, Le Concessionnaire l'informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture pourra être suspendue.

A défaut d'accord entre le Grand Compte Industriel et le Concessionnaire sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de quinze (15) jours mentionné à l'alinéa précédent, le Concessionnaire peut procéder à la réduction ou à la suspension de la fourniture de chaleur. Cette décision est notifiée au Grand Compte Industriel au moins vingt (20) jours à l'avance, après information du Concédant, par un second courrier adressé directement à son représentant désigné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai normal prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêt au taux d'intérêt légal majoré de deux points (TIL + 2).

Le Concessionnaire peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

4-5-3 Réduction de la facturation

a) Redevances proportionnelles (R 1) à l'énergie : la facturation étant fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de fourniture.

b) Redevances fixes (R 2) ou abonnements : toute journée entamée de retard ou d'interruption du chauffage diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de chauffage, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction *pro rata temporis* des parties fixes des abonnements (R 2) :

Reduction = $R\ 2 \times P\ s \times D\ j / D\ s$

Avec les facteurs suivants :

- R 2, redevance annuelle (valeur à la date de l'interruption) ;
- P s, puissance souscrite par le grand compte industriel ayant subi le retard ou l'interruption ;
- D j, durée en jours du retard ou de l'interruption ;
- D s, durée en jours de la saison théorique.

À défaut d'indication contraire dans la police d'abonnement, la durée de la saison est fixée forfaitairement à deux cent cinquante (250) jours (ce qui correspond à une réduction par défaut de 1 / 250 par jour).

En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée (*soit par défaut 1 / 500*).

Les conditions de fourniture, définissant les interruptions, sont précisées ci-dessus.

Les réductions de facturation, arrêtées par le Concédant, sont notifiées au Concessionnaire, ainsi qu'aux grands comptes industriels concernés, pour application sur la facture suivante.

4-5-4 Conditions de paiement des frais de raccordement

Les frais de raccordement, coût du branchement et droits de raccordement, sont exigibles auprès des grands comptes industriels dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique.

Toutefois, les grands comptes industriels peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points (TIL + 2).

À défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

ARTICLE 5. COMMUNICATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

La communication aux Grand compte industriels sur la politique de protection des données personnelles du Service se fera par l'intermédiaire d'une charte de protection de données à caractère personnel transmise au grand compte industriel, qui précisera les modalités de traitement de leur données personnelles ainsi que les moyens de saisine du Référent RGPD. Le Service transmet, par tous moyens, une information appropriée aux autres personnes communiquant des données personnelles.

Les personnes concernées pourront à tout moment exercer leurs différents droits prévus par la réglementation en vigueur : droit d'accès, droit de rectification des données erronées les concernant, et, dans les cas et selon les limites prévues par la réglementation, droit d'opposition, de suppression de certaines données ou d'en faire limiter l'usage, etc.

Pour simplifier l'exercice de ces droits, le Service met à disposition une adresse e-mail « générique » RGPD@groupe-coriance.fr.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS D'APPLICATION

5-1 Pénalités

Le Service se réserve, de suspendre les fournitures d'énergie et d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, en cas d'infractions au présent règlement constatées soit par les agents du Service soit par la personne responsable de la Collectivité ou son délégué.

Les infractions peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

5-2 Fraudes

Toutes fraudes constatées sur l'installation, branchement clandestin, rupture ou le remplacement d'éléments d'ouvrage ou d'installation par toute personne étrangère au service des eaux feront l'objet de poursuites, nonobstant l'attribution de pénalités, en accord avec la Collectivité.

5-3 Réclamations

En cas de désaccord du grand compte industriel avec la réponse apportée par le Service à l'une de ses réclamations, le grand compte industriel a la possibilité de saisir le Médiateur National de l'Energie par internet sur <http://www.energie-mediateur.fr> ou par écrit à l'adresse suivante : Médiateur national de l'Energie, Libre Réponse n°59252, 75443 Paris Cedex 09.

5 DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent Règlement de service entre en vigueur à compter de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

6 MODIFICATION – RÉVISION

Des modifications au présent Règlement de service peuvent être décidées sur l'initiative de la Collectivité ou du Service, à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la continuité et à la qualité du service

Le Règlement de service est modifié en cas de révision du contrat de concession pour toutes les dispositions qui intéressent les grands comptes industriels.